

Commune de

LA VILLETERTRE

PLAN LOCAL
D'URBANISME

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PIÈCES ADMINISTRATIVES

COMMUNE DE LA VILLETERTRE
-
ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
-
DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
-

- ↪ Arrêté de mise à l'enquête publique

- ↪ Note de présentation en application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement

- ↪ Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme

- ↪ Délibération tirant le bilan de la concertation

- ↪ Liste des destinataires des Consultations au titre des articles L.132-13, L.151-12, L.153-16, L.153-17 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme

- ↪ Avis résultant des consultations

- ↪ Textes régissant l'enquête publique

ARRÊTÉ DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

MAIRIE de LA VILLETERTRE
60240

Téléphone : 03 44 49 06 14

courriel : mairie.lavilleterte@wanadoo.fr

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR PROJET D'ELABORATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA VILLETERTRE**

Le Maire,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de La Villetterte et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération en date du 19 février 2018 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 04 octobre 2016 au 1^{er} février 2018 ;

VU la délibération en date du 19 février 2018 arrêtant le projet de PLU ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 19 juillet 2018 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-six jours à partir du jeudi 04 octobre 2018 sur les dispositions du projet de PLU.

Article 2 :

Monsieur Patrick MARTIN, contrôleur de travaux DDE en retraite, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet susvisé.

.../...

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la mairie de La Villettertre du jeudi 04 octobre 2018 au jeudi 08 novembre 2018 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat (soit les mardis de 17h à 19h, les mercredis de 11h à 12h et les jeudis de 16h à 18h) et pendant les permanences du Commissaire-Enquêteur.

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique accessible au public en mairie de La Villettertre aux jours et heures d'ouverture du secrétariat indiqués ci-avant, ainsi que sur le site internet de la mairie de La Villettertre (www.lavillettertre.com).

Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignnant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (8 Grande Rue Jean Dessein, 60 240 LA VILLETERTRE), ou par voie électronique (mairie.lavillettertre@wanadoo.fr) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera au dit registre.

Article 4 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

Article 5 :

Le Commissaire-Enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'association qui demandent à être entendus. Il les recevra en mairie :

- le jeudi 04 octobre 2018 de 16h00 à 19h00
- le samedi 13 octobre 2018 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 08 novembre 2018 de 16h00 à 19h00.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur ; celui-ci remettra au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, l'ensemble du dossier avec son rapport comportant les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions sera communiquée par le Maire au Préfet ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif d'Amiens. Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, et seront publiés sur le site : www.lavillettertre.com.

.../...

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- le Courrier Picard
- le Parisien Libéré

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, à la mairie de La Villetterte et autres lieux fréquentés par le public, et publié par tout autre procédé en usage sur la commune.

L'avis sera également publié sur le site internet de la mairie dont l'adresse est www.lavilletterte.com

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public ou des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Commissaire-Enquêteur,
- à la Préfecture de l'Oise.

Fait en Mairie de La Villetterte,
le 10 septembre 2018

Le Maire,
Hervé DESSEIN



**NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE
R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE LA VILLETERTRE

-

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

-

NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 – COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

Monsieur le Maire de La Villetertre, Mairie, 8 Grande Rue Jean Dessein, 60 240 LA VILLETERTRE.

2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique a pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Villetertre.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme concerne l'ensemble du territoire communal de La Villetertre.

Les dispositions réglementaires reposent sur un projet communal exposé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pièce n°3 du dossier de PLU).

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (indicatif U), en zone agricole (indicatif A) et en zone naturelle et forestière (indicatif N). Leurs délimitations sont reportées sur le règlement graphique (pièces n°5b et n°5c du dossier de PLU).

Le diagnostic du territoire, les justifications des dispositions retenues, les mesures d'accompagnement permettant la mise en œuvre du projet, sont exposés dans le rapport de présentation (pièce n°2 du dossier de PLU).

3 – CARACTERISTIQUES ET ORIENTATIONS DU PROJET

L'élaboration du PLU de La Villetertre s'est appuyée sur un diagnostic territorial qui a mis en évidence les principales occupations du sol au travers des entités paysagères et de la morphologie urbaine, les éléments constitutifs de la dynamique urbaine et territoriale de la commune, les principales contraintes et les potentialités de développement.

Le diagnostic territorial a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire de La Villetertre, et a conduit à la définition du projet communal. Les orientations exposées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont synthétisées ci-après :

Contexte territorial

- **Veiller à la compatibilité du PLU avec le SCOT du Vexin-Thelle**

La commune de La Villetertre est membre de la Communauté de communes du Vexin-Thelle, structure intercommunale qui gère la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Il s'agit d'un document de référence à l'échelle de l'intercommunalité pour

guider l'organisation et la planification de l'aménagement du territoire. Le PLU devra être compatible avec ses orientations.

▪ **Tenir compte du statut de « commune intermédiaire » dans les objectifs de développement démographique et urbain communaux**

La Villetertre est répertoriée dans le SCOT Vexin-Thelle au titre de commune « intermédiaire ». La Villetertre bénéficie d'une desserte ferroviaire (ligne Gisors-Paris) en direction des pôles urbains majeurs situés en région parisienne. Il s'agit d'un avantage que d'autres communes rurales n'ont pas, ce qui explique que le SCOT prévoit pour les pôles intermédiaires un développement plus ambitieux en termes de production de logements par rapport aux autres communes rurales. Le Plan Local d'Urbanisme devra s'inscrire dans cette dynamique.

Patrimoine naturel, paysage et environnement

La qualité des paysages locaux est reconnue au travers de plusieurs classements : le site inscrit du Vexin-Français qui couvre l'ensemble de cette région naturelle, le site classé des Buttes de Rosne dont le périmètre est plus localisé et s'étend sur une partie sud-est du territoire de La Villetertre, la reconnaissance d'une grande partie du territoire en qualité de paysage emblématique (atlas des paysages de l'Oise). Ces critères amènent le Conseil Municipal à porter une attention particulière à la pérennisation des grands ensembles paysagers locaux.

▪ **Reconnaître la vocation agronomique, biologique et économique des terres agricoles du plateau**

Les terres agricoles du plateau du Vexin, qui couvrent une majeure partie du territoire communal, représentent une valeur agronomique, biologique et économique que le PLU devra préserver. L'agriculture joue un rôle important dans l'économie locale que le PLU devra pérenniser par la protection, autant que possible, de l'outil agricole.

Le paysage local est grandement commandé par ces terres cultivées nues qui façonnent de grandes perspectives visuelles mettant en scène le patrimoine naturel local (Buttes de Rosne, massifs forestiers aux rebords des vallées de la Viosne et de l'Arnoye...).

▪ **Préserver les qualités paysagère et naturelle des vallées de la Viosne et de l'Arnoye et de leurs rebords boisés**

Les vallées de la Viosne et de l'Arnoye sont des ensembles naturels boisés présentant une qualité paysagère particulière qui se démarque nettement du plateau agricole. Dans le paysage local, les rebords des vallées dessinent, depuis le plateau, des grands linéaires boisés opaques.

A l'intérieur de ces deux vallées se succèdent de multiples micro-paysages (espaces boisés denses, rares prairies, cours d'eau et plans d'eau). On constate un paysage fermé et verdoyant qui renvoie une forte impression d'intimité.

Les vallées de la Viosne et de l'Arnoye et leurs rebords boisés (bois de la Mare, bois de Beaumont, le Grand Bois) font l'objet de plusieurs reconnaissances environnementales (ZNIEFF, zones à dominante humide, corridor écologique) qui témoignent de la qualité biologique des milieux et de l'existence d'une biodiversité adaptée.

A cet égard, les dispositions du PLU devront conduire à la protection du caractère naturel de ces espaces et ne pas remettre en cause la gestion durable des lieux afin de pérenniser la fonctionnalité de ces continuités écologiques.

- **Préserver les boisements du plateau pour leur rôle d'animation paysagère**

Le paysage du plateau agricole est animé ponctuellement par des remises boisées. Ces bosquets sont vulnérables aux défrichements. C'est pourquoi, le PLU devra mettre en œuvre des dispositions particulières afin de pérenniser ces éléments à part entière du paysage local.

- **Au besoin, mettre en place des dispositions particulières en vue d'assurer l'intégration paysagère des constructions nouvelles**

Le plateau agricole offre des perspectives visuelles étendues. Dans ce contexte, toute urbanisation produit un impact visuel. Il existe au pourtour de plusieurs entités bâties des zones tampons végétales qui participent à l'intégration paysagère des espaces urbanisés. Le PLU veillera à maintenir les lisières végétales les plus importantes et à imposer des règles favorisant l'intégration paysagère des futures constructions, qu'elles soient isolées au cœur des terres agricoles ou réalisées en lisières urbaines.

Espace aggloméré, développement et renouvellement urbains

Qualité urbaine

- **Conforter la centralité communale par le réaménagement de la place St Jean de Dieu**

La place Saint Jean de Dieu constitue une passerelle entre le centre du village et l'ancienne propriété des Frères St Jean de Dieu en cours de réhabilitation. La requalification de cette placette est donc importante afin de conforter la centralité communale et d'intégrer durablement le château et ses dépendances au reste du village.

- **Poursuivre les efforts de traitement qualitatif des espaces publics**

Le Conseil Municipal souhaite poursuivre le traitement qualitatif des espaces publics communaux considérant le rôle de repères qu'ils jouent dans le cadre de vie et la dynamique locale.

- **Requalifier le secteur de la halte ferroviaire pour le rendre plus attractif**

Le territoire de La Villetterte dispose d'une halte ferroviaire. Ce service est une source d'attractivité indéniable pour la commune et un atout confirmé par le SCOT. Cependant, il apparaît que sa situation excentrée par rapport à la dynamique générale du village (isolement) et son manque de qualification (ancienne gare fermée, abords non aménagés...) en font un atout sous-exploité par la population locale. Aussi, le Conseil Municipal affiche le souhait d'entamer une réflexion, en partenariat avec les acteurs intéressés, en vue d'améliorer l'image et l'attractivité de cet élément moteur pour le développement local. Cette requalification est envisagée sous réserve du maintien de la desserte de la halte.

- **Maintenir une trame végétale à l'échelle des espaces agglomérés**

La qualité urbaine s'appréhende par le cadre de vie général de la commune. La trame urbaine actuelle, en particulier celle relevant de l'organisation du tissu bâti ancien révèle des cœurs d'îlots « verts » constitués de fonds de parcelles privatives. Ces espaces assurent l'aération de la trame bâtie en cœur urbain et l'insertion des lisières urbaines au contact des terres agricoles. Compte tenu de leur rôle dans la perception du cadre de vie rural de la commune et de leur intérêt sur le plan paysager, le Conseil Municipal exprime la volonté de les pérenniser.

- **Sauvegarder l'ambiance urbaine du noyau ancien du village et le patrimoine bâti local**

Dans le cœur originel du village de La Villetertre, le bâti ancien forme un cœur homogène dont l'ambiance minérale est affirmée par la présence de continuités bâties formées par l'implantation des constructions à l'alignement et en limites séparatives. De nombreux murs anciens assurent un relais structurant en cas d'absence de bâti en front de rue. La qualité urbaine du noyau ancien résulte essentiellement de l'architecture traditionnelle et les matériaux utilisés sont typiques du Vexin français : la pierre calcaire. La brique rouge en terre cuite apparaît également mais de manière plus anecdotique.

Afin de préserver la qualité urbaine du centre ancien du village, le PLU devra mettre en œuvre des dispositions pérennisant l'image urbaine ressentie.

La qualité architecturale locale est également relayée dans les hameaux par un patrimoine bâti hérité du passé, en particulier les fermes en pierre typiques du Vexin-français. Le PLU pourra assurer la pérennité de ce patrimoine bâti (réhabilitation ou reconversion éventuelle...).

Un certain nombre de bâtisses (château de St Cyr sur Chars, église...) sont reconnus au titre des monuments historiques ce qui leur confère l'assurance d'être préservés.

Equipements et réseaux

- **Assurer le maintien, voire le développement des équipements publics et services publics communaux**

Le Plan Local d'Urbanisme devra être adapté pour répondre à des besoins à moyen ou long terme en matière d'extension, de délocalisation, de création d'équipements, d'espaces ou services publics (scolaire, administratif, loisirs...).

- **Permettre l'extension du centre de stockage de déchets sur la partie nord-ouest du territoire communal**

Il existe une installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur les territoires voisins de Lierville et de Liancourt St Pierre. Son extension est en cours sur une parcelle située dans la partie nord-ouest du territoire de La Villetertre. Le Plan Local d'Urbanisme devra être adapté afin d'en tenir compte.

- **Tenir compte de la capacité des réseaux actuels dans le cadre du développement urbain**

Les projets urbains devront être réalistes et adaptés à la capacité des réseaux. Le cas échéant, les réseaux devront être renforcés ou étendus.

- **Réseau d'énergie et performances énergétiques**

Il conviendra de tenir compte de l'étendue et de la capacité des réseaux électriques dans les réflexions en matière de développement urbain.

Le PLU ne devra pas compromettre l'usage d'énergie renouvelable pour l'alimentation des constructions, équipements et installations.

De plus, le PLU ne devra pas empêcher l'usage de procédés visant à optimiser les performances énergétiques des bâtiments, sans toutefois remettre en cause les prescriptions édictées par l'Architecte des Bâtiments de France, dans le cadre de la protection des paysages et des monuments historiques.

▪ **Tenir compte du déploiement de la fibre optique dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique**

Le développement des communications numériques est envisagé sur le territoire dans le cadre du Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique mis en place par le Conseil département de l'Oise. La commune devrait être prochainement desservie par la fibre optique. Le PLU devra en tenir compte.

Habitat

Le Plan Local d'Urbanisme ne devra pas remettre en cause la recherche d'une diversité résidentielle visant la mixité sociale et générationnelle dans la population. Pour ce faire, les règles favoriseront une diversification des typologies bâties, des solutions alternatives au mode pavillonnaire, des nouvelles formes d'urbanisation propices à la diversification de l'offre en logements afin de satisfaire aux besoins d'un parcours résidentiel classique.

Planification urbaine

Le SCOT du Vexin Thelle prévoit la production de 10 à 12 % des logements projetés à l'échelle du groupement sur les quatre communes intermédiaires (Liancourt-Saint-Pierre, La Villetertre, Lierville et Eragny-sur-Epte), ce qui représente entre 200 et 300 logements, sur la période 2011-2030. Le SCOT précise que la répartition entre les quatre communes ne se fera pas forcément à parts égales.

Dans la mesure où ces quatre communes intermédiaires n'ont pas toutes la même taille, il semblerait logique de considérer une répartition des logements à construire en fonction de leur parc de logements au début de la période d'application du SCOT (2011). Ainsi, à partir du recensement des résidences principales effectué en 2011, on obtient le tableau suivant :

	Résidences principales en 2011	Répartition des résidences au sein des communes intermédiaires	Logements à produire sur la période 2011-2030	
			Hypothèse basse	Hypothèse haute
Liancourt-St-Pierre	214	29,40%	59	88
Lierville	84	11,54%	23	35
Eragny-sur-Epte	232	31,87%	64	96
La Villetertre	198	27,20%	54	82
TOTAL	728	100,00%	200	300

Ainsi, grâce à cette interprétation du SCOT (il s'agit bien d'une interprétation, car le SCOT ne définit pas comment peut se faire la répartition des logements entre les communes), on en déduit que La Villetertre pourrait accueillir entre 54 et 82 nouveaux logements sur la période 2011-2030.

De 2011 à fin 2017, l'étude des permis octroyés révèle que La Villetertre a déjà accueilli 21 logements supplémentaires et 11 autres logements seront prochainement créés (permis acceptés et travaux en cours), soit 32 au total. Outre ces logements, la commune pourrait donc prévoir d'accueillir entre 22 et 50 logements supplémentaires d'ici 2030.

Au vu des potentialités identifiées à l'intérieur des entités agglomérées, la commune pourra atteindre l'hypothèse basse sans consommer d'espace en périphérie. En effet, on peut estimer que :

- 10 résidences principales supplémentaires pourraient être réalisées par reconversion de résidences secondaires ou de logements vacants

- 6 logements supplémentaires pourraient être créés dans les dents creuses du village (il y a une dizaine de dents creuses, mais la rétention foncière est élevée),
- 7 logements supplémentaires pourraient être créés en renouvellement urbain (poursuite de la reconversion de l'ancienne propriété des Frères St Jean de Dieu.

Cela correspond donc à un potentiel théorique de 23 logements supplémentaires.

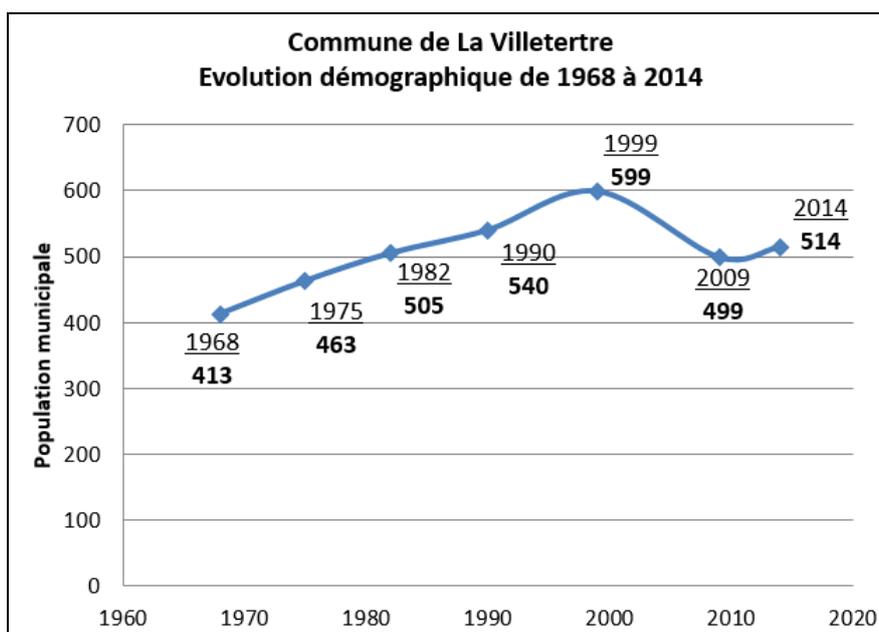
Partant de cette hypothèse, en estimant que le desserrement des ménages impliquera un nombre moyen de personnes par ménage d'environ 2,4 en 2030, la population pourrait atteindre 607 habitants en 2030, soit une croissance démographique moyenne de +0,94 % par an sur la période 2011-2030.

La commune souhaite rester sur une hypothèse de production de logements relativement basse, car, en réalité, il conviendra de comptabiliser les pensionnaires de l'EHPAD de 73 lits qui s'implantera prochainement sur la friche située à l'ouest du village, dans l'enceinte de l'ancienne propriété des Frères St Jean de Dieu (travaux en cours). En effet, ce type d'établissement ne crée pas de « logements » au sens de l'INSEE, pourtant, il a une influence sur la population municipale, car les pensionnaires de l'EHPAD seront comptabilisés dans la population de La Villetterre.

L'implantation de cet équipement d'intérêt collectif constitue une particularité locale que le SCOT pouvait difficilement anticiper sur l'une des quatre communes intermédiaires. Par conséquent, l'accueil de cet établissement génère un développement démographique plus important.

Au total, la population municipale de La Villetterre pourrait donc atteindre 680 habitants en 2030 (607+73), soit un rythme d'évolution annuel moyen de l'ordre de +1,55 % par an sur la période 2011-2030.

Il faut néanmoins remettre ce développement démographique important en perspective par rapport aux évolutions passées. L'historique démographique communal fait état d'une soudaine et forte baisse de population enregistrée entre 1999 et 2009 suite à la fermeture de la maison de retraite implantée rue de la Housse-magne (80 pensionnaires). L'accueil de l'EHPAD peut donc s'appréhender dans le présent PLU comme une compensation et un rattrapage de la perte en population enregistrée à une certaine époque. Pour mémoire, en 1999 la commune comptait 599 habitants soit 85 personnes de plus qu'en 2014.



L'accueil des 23 nouveaux logements en parallèle de l'implantation de l'EHPAD pourra profiter aux futurs salariés de cet établissement désireux de résider à proximité immédiate de leur lieu de travail (mixité fonctionnelle). D'autre part, ces logements pourront profiter à une catégorie de population plus jeune dont l'accueil permettra de rééquilibrer la pyramide des âges et de dynamiser le solde naturel. L'objectif est de maintenir et de pérenniser les structures scolaires.

En ce qui concerne le hameau de Romesnil et les écarts bâtis, la commune acte le principe de limiter leur développement, compte tenu de leur éloignement par rapport au bourg doté d'équipements : à l'exception des activités agricoles, seule la gestion du bâti existant sera autorisée (extension des habitations existantes, reconversion des bâtiments existants, etc.).

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Par le biais de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la commune fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

↳ Consommer 0 ha d'espaces agricoles, naturels ou forestiers qui seraient situés à l'extérieur de la partie actuellement urbanisée du village.

Le site dévolu à l'accueil de l'EHPAD n'est pas comptabilisé comme étant consommateur d'espace dans le PLU car les travaux sont déjà engagés et ce terrain constituait une friche sans affectation précise faisant partie de l'enveloppe urbaine.

↳ Objectif de gestion du tissu urbain existant dans le hameau et les écarts bâtis, sans extension possible de l'enveloppe urbaine (sauf développement des activités agricoles).

Transport et déplacements

- **En collaboration avec les acteurs locaux, développer la couverture en transport en commun sur le territoire en direction des pôles structurants**

Hormis la desserte ferroviaire, il n'existe pas d'autre moyen de transport en commun sur la commune qui favoriserait le rabattement des usagers en direction des pôles urbains voisins structurants. Il serait intéressant de mutualiser les moyens à l'échelon intercommunal afin d'étoffer l'offre sur les communes non desservies.

- **Aménager une liaison piétonne entre la halte ferroviaire et le village**

Une réflexion devra être engagée sur les aménagements à mettre en œuvre afin de sécuriser les déplacements piétons entre le village et la halte ferroviaire, l'objectif étant de promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture.

Développement économique et loisirs

- **Promouvoir la mixité des fonctions urbaines**

La mixité des fonctions à l'échelle d'une entité bâtie est source de dynamisme et d'attractivité.

Le PLU devra tenir compte des fonctions urbaines existantes (commerces, activités artisanales, activités agricoles...) au sein de chaque entité bâtie afin de pérenniser les dynamiques actuelles et permettre le développement des activités répertoriées.

- **Assurer la pérennité des activités agricoles sur le territoire et permettre leur diversification**

Plusieurs activités agricoles sont implantées sur le territoire, aussi bien dans le village que dans les hameaux. Plusieurs sièges d'exploitation entretiennent une interface avec l'espace agricole que le PLU devra préserver autant que possible. Les dispositions du PLU ne devront pas remettre en cause la poursuite de ces activités, véritable moteur économique local et anticiper les besoins en matière de développement spatial et de diversification (transformation et/ou vente de produits fermiers...).

- **Valoriser le potentiel touristique du territoire**

Le territoire est traversé par des circuits de randonnées, vecteurs d'attractivité touristique qui permettent de découvrir le patrimoine bâti local, en particulier les monuments répertoriés au titre des monuments historiques.

Les patrimoines naturel et bâti de la commune pourront davantage être valorisés et vulgarisés en appui de ces sentiers de découverte (panneaux pédagogiques...).

La requalification en cours du Château de La Villetterre et de quelques dépendances à destination d'activités liées au tourisme (réceptions, mariages...) ou de formation (séminaires, conférences...) représente une perspective d'avenir valorisante pour la commune et son attractivité touristique.

Prise en compte des contraintes et nuisances

- **Prendre en considération les aléas naturels identifiés sur le territoire**

Le Plan Local d'Urbanisme devra tenir compte des aléas naturels identifiés sur le territoire communal. Il est utile de rappeler que les espaces bâtis actuels ne sont pas directement intéressés par un potentiel risque. La commune n'a jamais connu de désordre ayant entraîné des dommages sur des biens ou des personnes.

- **Préserver la ressource en eau par la protection du captage d'eau potable**

La vallée de la Viosne héberge un point de captage d'eau potable qui n'est plus utilisé aujourd'hui. Cette ressource en eau doit néanmoins demeurer exploitable par les générations futures.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Évaluation des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire de La Villetterre. Il existe deux sites Natura 2000 dans un rayon de 15 km. Le plus proche se trouve à environ 2,8 km du territoire communal.

Les dispositions du PLU ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations de gestion des habitats et des espèces définies dans les DOCOB. En effet, la grande majorité de ces objectifs sont à appliquer directement au sein des périmètres des sites Natura 2000, lesquels ne sont pas présents sur le territoire de La Villetterre. De plus, nombreuses sont les dispositions qui ne peuvent être reprises directement dans un PLU (mode de gestion des espaces agricoles et forestiers, types de cultures, essences plantées,...).

De manière générale au vu de la distance qui sépare le territoire des sites Natura 2000 évoqués, ces derniers seront épargnés de toute nouvelle nuisance qui pourrait résulter des dispositions du PLU de La Villetertre (fréquentation accrue entraînant de la circulation, du piétinement,...), de pollution des sols ou de l'air (stockage de produits, rejets d'effluents,...) bruits (liés aux véhicules à moteur...), de l'augmentation de la circulation.

Le développement de l'urbanisation envisagé sur la commune ne concerne pas les terrains répertoriés en site Natura 2000 ; de ce point de vue l'impact du PLU est nul.

S'agissant des milieux naturels qui pourraient servir de support à des échanges écologiques (migration de la faune...), le PLU de La Villetertre a veillé à classer en zone naturelle les espaces stratégiques (vallée humide, boisements). Les corridors écologiques potentiels ont été classés en zone agricole ou naturelle.

En ce qui concerne les boisements, les bois de moins de 4 ha sont protégés par le biais de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme car ces derniers jouent un rôle important dans le paysage, la gestion des eaux de ruissellement et la stabilité des sols. Les autres bois n'ont pas été protégés car ils font partie d'un massif forestier de plus de 4 ha et sont donc déjà protégés par le code forestier. Le fait qu'ils n'aient pas été protégés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme permet de faciliter certaines actions d'entretien des milieux naturels (réouverture de clairières, bandes enherbées le long des cours d'eau,...).

En conclusion, les risques de dérangement sur les sites Natura 2000 des espèces d'intérêt communautaire qui seraient induits par les dispositions du PLU de La Villetertre ou encore la destruction des habitats associés sont nuls.

Cette étude préliminaire conclut donc à l'absence d'incidences notables du projet de PLU de sur les habitats naturels et espèces inscrits en site Natura 2000.

Par ailleurs, dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2017 indique que la procédure d'élaboration du PLU de La Villetertre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Évaluation des incidences du PLU sur les milieux naturels

Conscients des enjeux liés au thème de l'environnement, les auteurs du PLU ont souhaité que ce dernier mette en œuvre des outils règlementaires pour garantir, dans les années à venir, une fonctionnalité performante des continuités écologiques, une biodiversité préservée et enrichie et un équilibre des milieux naturels sensibles.

Par la définition d'une zone N couvrant les vallées de la Viosne, de l'Arnoye et les principaux boisements, le PLU reconnaît la qualité écologique de ces milieux spécifiques (ZNIEFF, ENS, corridors écologiques potentiels, zones à dominante humide) et limite très fortement les occupations du sol qui y sont autorisées pour les préserver.

Par le classement des bois de moins de 4 ha au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, les auteurs du PLU ont souhaité préserver les interfaces et le réseau d'échanges entre plusieurs milieux support d'une biodiversité à part entière.

Par la protection des principaux éléments végétaux ou aquatiques (haies, mares) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, le PLU préserve les espaces pouvant servir de support pour l'habitat et/ou les déplacements de la faune et de la flore.

Le PLU s'attache parallèlement à éviter le mitage de l'espace naturel en favorisant un développement et un renouvellement urbains à l'intérieur de périmètres cohérents et compacts, conformément aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU). Aucun espace périphérique n'est rendu constructible par le PLU.

Évaluation des incidences du PLU sur le paysage

Le PLU s'est attaché à déterminer la répartition des grandes entités paysagères et à les reconnaître par un classement approprié (zones A et N). Le diagnostic a mis en évidence les caractéristiques d'un territoire situé au sein de la grande entité géomorphologique du Vexin français. Il en présente donc toutes les composantes : un paysage de plateau agricole, entaillé par des vallées humides en partie boisées.

Le paysage agricole est issu des activités humaines qui entretiennent les milieux. Le maintien de l'activité agricole recherchée au travers des dispositions du PLU est un garant de la pérennisation des paysages de cultures et d'herbages rattachés aux activités. Le classement en zone agricole de plus de la moitié du territoire communal offre des conditions favorables à la poursuite de l'activité sur le territoire.

Le classement en zone naturelle des vallées et des principaux boisements vise à limiter fortement les droits à construire dans des secteurs réputés pour leur qualité naturelle voire écologique. Par ailleurs, le classement en zone naturelle du site classé des Buttes de Rosne vise à préserver ce secteur pour sa qualité paysagère.

Autrement, ce sont aussi des éléments paysagers plus ponctuels qui sont relevés à l'image des bosquets, des haies et d'une mare. Ils sont protégés par le règlement du PLU.

Par ailleurs, le projet de développement de la commune a pris en compte la sensibilité paysagère du territoire : le paysage sera préservé car tous les secteurs de développement s'intègrent à la forme du village (dents creuses). De plus, la limitation de la hauteur des constructions garantit leur insertion paysagère. Pour assurer l'intégration du village dans le grand paysage, le règlement impose des clôtures végétales au niveau des limites entre les zones urbaines et les zones agricole ou naturelle.

En outre, pour les bâtiments agricoles, le respect des tonalités du nuancier du Vexin-Thelle pour les profilés divers facilitera leur intégration paysagère.

5 – TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

- Articles L.153-19 et suivants, et R.153-8 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme,
- Articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du Code l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques.

VI - FAÇON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE, ET DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE

Procédure administrative avant l'enquête publique

Par délibération en date du 08 septembre 2014, la Municipalité de La Villetertre a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, et a défini les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

Le Conseil Municipal de La Villetertre a débattu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors de la séance de Conseil Municipal du 13 juin 2016.

La concertation avec la population s'est traduite par la mise à disposition en mairie d'un registre et de documents d'études du 04 octobre 2016 au 1^{er} février 2018 inclus.

Par délibération en date du 12 juin 2017, le Conseil Municipal de La Villetertre a opté pour la mise en œuvre du contenu modernisé du règlement du Plan Local d'Urbanisme, et rendant ainsi applicables à l'élaboration du PLU de La Villetertre l'ensemble des dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

La commune de La Villetertre a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme. La décision en date du 29 novembre 2017 indique que la procédure d'élaboration du PLU de La Villetertre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La commune a tiré le bilan de la concertation par délibération en date du 19 février 2018.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil Municipal de La Villetertre en date du 19 février 2018.

Il a ensuite été adressé pour avis aux Services de l'Etat, aux Personnes Publiques associées, ainsi qu'aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant demandé à être consultés. La phase de consultation est d'une durée de 3 mois.

La liste des destinataires de la consultation, ainsi que tous les avis reçus, figurent parmi les « pièces administratives » du dossier d'enquête publique.

Procédure administrative pendant l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique est prononcée consécutivement à un arrêté du Maire de La Villetertre.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage (en mairie, ainsi qu'en tous autres lieux habituels sur la commune), ainsi que par voie de publication locale.

Le registre d'enquête publique est ouvert par le Maire le premier jour de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête publique de manière à permettre au public de prendre connaissance du projet et de présenter ses suggestions, appréciations ou contre-propositions. Il est notamment à disposition du public lors de plusieurs vacations en mairie ; leurs dates et horaires sont mentionnés dans l'arrêté d'enquête publique qui est joint au dossier d'enquête publique.

Le Commissaire enquêteur clôt le registre d'enquête publique le dernier jour de celle-ci.

Procédure administrative après l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur dispose d'une durée maximale de trente jours pour rédiger son rapport et ses conclusions, qui seront tenus à la disposition du public en mairie pendant un an.

Le groupe de travail (élus municipaux, bureau d'études, services de l'Etat, personnes publiques associées, personnes qualifiées...) étudiera ensuite, le cas échéant, les avis reçus dans le cadre de la Consultation, les observations du public formulées pendant l'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. D'éventuelles modifications du projet de Plan Local d'Urbanisme pourront être envisagées.

Le dossier sera alors soumis à l'approbation du Conseil Municipal de La Villetterre.

Le Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire et opposable aux tiers après transmission en Préfecture et accomplissement de mesures de publicité.

**DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'EXAMEN
AU CAS PAR CAS PREVU A L'ARTICLE R.104-8 DU
CODE DE L'URBANISME**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Lavilletterte (60)**

n°MRAe 2017-1901

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 2 octobre 2017 par la commune de Lavilletterte, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 10 octobre 2017 ;

Considérant que la commune de Lavilletterte, qui compte 514 habitants en 2014, projette d'atteindre 612 habitants en 2030, auxquels s'ajouteront les résidents d'un établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 73 lits en cours de construction, soit une croissance annuelle de la population de +1,59 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 25 logements :

- par mutation d'environ 10 logements vacants et résidences secondaires en résidences principales ;
- en renouvellement urbain sur le site de l'ancienne propriété des Frères de Saint-Jean-de-Dieu pour 9 logements ;
- dans le tissu urbain existant par comblement de dents creuses pour 6 logements ;

Considérant que le plan local d'urbanisme ne prévoit aucune extension d'urbanisation pour l'habitat comme pour les activités économiques et les équipements ;

Considérant la présence, à respectivement 2,8 km et 9 km du centre de la commune, des sites Natura 2000, zones spéciales de conservation, FR1102015 « sites chiroptères du Vexin français » et FR1102014 « vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » qui ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « vallées de la Viosne et de l'Arnoye », Identifiant national : 220013802, classée en zones naturelle et agricole par le plan local d'urbanisme, zonages qui en assurent la protection ;

Considérant que les continuités écologiques présentes sur le territoire communal, corridors écologiques multitrames aquatiques, corridors écologiques des milieux ouverts calcicoles et corridors intra ou interforestiers, sont classées en zone naturelle afin d'en assurer la protection ;

Considérant que la commune est dans le site inscrit du Vexin français et que le sud-est du territoire communal est concerné par le site classé des buttes de Rosne et de la vallée de la Troësne ;

Considérant que les risques liés à l'eau, inondation par remontée de nappe et par débordement, et gonflement des argiles, sont pris en compte ;

Considérant que le plan local d'urbanisme, qui ne prévoit pas d'extension urbaine et classe en zonages naturel et agricole le site classé, n'aura pas d'impacts significatifs sur le paysage et le patrimoine protégé ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lavilletterte n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lavilletterte n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 29 novembre 2017

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

DATE DE LA CONVOCATION
14 février 2018

DATE D'AFFICHAGE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLETERTRE 60240**

Séance du 19 février 2018

2/2018a

L'an deux mil dix-huit et le dix-neuf février, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de La Villettertre, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé DESSEIN, Maire.

Présents : MM GUILLAUME Georges-Marc, DEBRAINE Jean-Pierre, Adjoint ; MM GEORGE Michèle, CAMILLE Laurent, LACLAUTRE Anne-Line, LAURENT Xavier, DUMENIL Anita, POSTEL Mathieu, DESESQUELLES Florence, CROCHON Bruno, VAUVILLIERS Jean, CRECY Olivier.
Absents excusés : MM GALLOIS JP et DENEUX D.
Monsieur DEBRAINE Jean-Pierre a été nommé secrétaire.

OBJET : P.L.U. - BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Le Conseil Municipal,

- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- VU les décrets n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;
- VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la date de mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU la circulaire n°85-55 du 31 juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi susvisée ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 103-2 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de La Villettertre et fixant les modalités de la concertation avec la population ;
- VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 08 mars 2016 ;
- VU les pièces du dossier mises à la disposition du public du 04 octobre 2016 au 1er février 2018 inclus ;
- VU le bilan de cette concertation présenté par le Maire, et l'analyse des observations portées au registre ;
- **CONSIDÉRANT** qu'aucune observation n'a été portée au registre de concertation ;

.../...

- CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

- CONSIDÉRANT la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de clore ladite concertation, et de ne pas apporter de modification au projet de PLU.

DIT que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture du département de l'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Maire, Hervé DESSEIN



Après dépôt en Préfecture le

21 FEV. 2018

Acte rendu exécutoire

en application de l'article

L 2131-1 du C.G.C.T. le

21 FEV. 2018



**LISTE DES DESTINATAIRES DES CONSULTATIONS
AU TITRE DES ARTICLES L.132-13, L.151-12, L.153-16, L.153-17
et R.153-6 DU CODE DE L'URBANISME**

Consultation au titre de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Directeur de la SA d'HLM de l'Oise
28 rue Gambetta
BP 693
60000 BEAUVAIS

Monsieur le Directeur de l'OPAC de l'Oise
PAE du Haut Villé
9 avenue du Beauvaisis
BP 80616
60000 BEAUVAIS CEDEX

Consultation au titre de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces
Naturels, Agricoles et Forestiers
29 boulevard Amyot d'Inville
BP 320
60021 BEAUVAIS CEDEX

Consultation au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme

Au titre des Services de l'Etat

Monsieur le Préfet du Département de l'Oise
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Logement
1, place de la Préfecture
60000 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
Service Aménagement, Urbanisme et Energie
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Délégué Territorial Ouest
Direction Départementale des Territoires de l'Oise
2, boulevard Amyot d'Inville
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
Service Eau, Environnement et Forêt
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie
Délégation territoriale de l'Oise
Service du Génie Sanitaire
13, rue Biot
60022 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Palais national
place du Général-de-Gaulle
BP 204
60205 COMPIEGNE CEDEX

Au titre des Personnes publiques

Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France
151 Avenue du Président Hoover
59 555 LILLE CEDEX

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise
Direction du Développement
1, rue Cambry
BP 941
60024 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
18 rue d'Allonne
CS 60250
60002 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
rue Frère Gagne
BP 40463
60021 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
3 rue Léonard de Vinci
PAE du Tilloy
BP 691
60006 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise
1 rue Cambry
60024 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Vexin Thelle
Espace Vexin-Thelle n°5
6, Rue Bertinot Juhël
BP 30
60240 CHAUMONT EN VEXIN

Au titre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Monsieur le Président Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRS) de la
Pierre Frite
Mairie de Monneville
1 Place du Friège
60240 MONNEVILLE

Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Fresnes l'Eguillon
Mairie de Monneville
1 Place du Friège
60240 MONNEVILLE

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise
9164 avenue des Censives
60000 TILLÉ

Monsieur le Président du Syndicat des Tennis de la Troène
Mairie de Fleury
60240 FLEURY

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Oise pour le Très Haut Débit (SMOTHD)
1 rue Cambry
CS 80941
60024 BEAUVAIS CEDEX

Au titre des Communes limitrophes

Monsieur le Maire de Lierville
3 rue du Grand Orme
60240 LIERVILLE

Monsieur le Maire de Bouconvillers
4 Rue Pelée
60240 BOUCONVILLERS

Monsieur le Maire de Chavençon
1 route de Monneville
60240 CHAVENCON

Madame le Maire de Monneville
1 place du Friège
60240 MONNEVILLE

Monsieur le Maire de Tourly
12 ter rue Haute
60240 TOURLY

Monsieur le Maire de Liancourt-Saint-Pierre
1 Grande rue
60240 LIANCOURT SAINT PIERRE

Madame le Maire de Chars
2 rue des Ecoles
95750 CHARS

Monsieur le Maire de Neuilly-en-Vexin
2 rue de l'Eglise
95640 NEUILLY EN VEXIN

Au titre des Personnes Qualifiées

SNCF Mobilités
Délégation Territoriale de l'Immobilier
Région Parisienne
5/ rue du Delta
75009 PARIS

Consultation au titre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière
Délégation régionale Nord Pas de Calais Picardie
96, rue Jean Moulin
80000 AMIENS

AVIS RESULTANT DES CONSULTATIONS



S.A. HLM
du département
de l'Oise

*Construire et entretenir
pour mieux vivre ensemble*

Nos réf : ED/DR/PM
Objet : Foncier
Affaire suivie par : Pauline MORVAL

Mairie de la Villettertre
8, Grande Rue Jean Dessen
60 240 LA VILLETERTRE

Beauvais, le 10 avril 2018

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre courrier du 10 avril 2018 concernant le projet de plan local d'urbanisme. Je vous remercie de m'avoir transmis le document et vous informe par la présente que je n'ai aucune remarque à formuler sur votre projet.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Immobilier,

Didier RENNESON



Centre Régional de la Propriété Forestière
HAUTS-DE-FRANCE

Amiens, le lundi 16 avril 2018

N/Réf. : FXV/SH n°477

Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
francois-xavier.valengin@crpf.fr

Mairie de La Villetterte

V/Réf. :

Objet : PLU

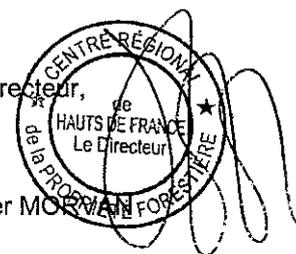
Monsieur le Maire,

Par courrier vous m'avez adressé le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et je vous en remercie.

Après lecture, ce projet n'appelle pas de remarques particulières de ma part. J'émetts donc un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,



Xavier MORILLON

SNCF

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD

Pôle Synthèse Innovation Urbanisme

Immeuble Perspective – 7^{ème} étage

449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLE

TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 76

Mairie de la Villetertre
Monsieur le Maire
8 Grande Rue Jean Dessein
60240 Villetertre

Nos réf : LL/DIT/0437/ST

Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX

Tél. : 03.62.13.57.06

Objet : Avis PLU de la commune de Villetertre.

Lille, le 25 mai 2018

Monsieur,

Après examen du projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été adressé à la SNCF par courrier daté du 10 avril 2018, je souhaite formuler les observations suivantes pour le nom et le compte du groupe public ferroviaire SNCF.

Je vous remercie d'ores et déjà de prendre en compte les remarques que vous trouverez ci-après :

La commune de Villetertre est traversée par la ligne n°330 000 de Saint Denis à Dieppe qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

- **La fiche de la servitude T1, ainsi que sa notice explicative** sont annexées au PLU dans la liste « servitudes d'utilité publique » conformément à l'article R126-1 du Code de l'urbanisme, et nous vous en remercions.

- **Règlement**

Nous avons constaté que les emprises de la voie ferrée n°330 000 de Saint Denis à Dieppe, traversant votre commune sont classées dans un zonage N. Nous sommes conscients de l'intérêt écologique de ce linéaire et notamment leur caractéristiques naturelles. Cependant, nous souhaitons tout de même nous assurer, en portant votre attention sur ce point, que le règlement de ce zonage est bien compatible avec les travaux de maintenance et d'entretien des installations ferroviaires.

En conclusion, nous donnons un avis favorable au projet de PLU de la commune de Villetertre arrêté le 19 février 2018.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Mme Aurélie SCULFORT, Responsable du Pôle
Synthèse Innovation et Urbanisme



Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme (*PLU*) de la commune de Lavilletterte arrêté par délibération du Conseil Municipal le 19 février 2018. Ce projet recueille, de la part des services de l'État, un **avis favorable sous réserves**. Ces réserves portent sur une meilleure prise en compte des dents creuses au sein de la trame urbaine et de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (*OAP*). Ces points énoncés dans le présent avis et en annexe devront être intégrés à votre document afin d'améliorer sa qualité.

Votre projet de *PLU* doit répondre aux exigences de la traduction réglementaire dans le code de l'urbanisme de la loi « Grenelle II », mais aussi à celles de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (*ALUR*) du 24 mars 2014. À ce titre, votre Projet d'Aménagement et de Développement Durable (*PADD*) respecte toutes les dispositions réglementaires.

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SDAGE*) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin. La commune n'est dotée d'aucun réseau d'assainissement des eaux pluviales. Au titre de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, votre document doit intégrer un zonage assainissement pluvial réalisé a minima à l'échelle du territoire communal.

La commune de Lavilletterte compte une population de 514 habitants (*INSEE 2014*). Elle fait partie de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle (*CCVT*), en charge du Schéma de Cohérence Territorial (*SCoT*) du Vexin-Thelle approuvé le 16 décembre 2014. Le projet communal reprend bien qu'à l'échelle du *SCoT*, Lavilletterte est identifiée en tant que « commune intermédiaire » car celle-ci bénéficie d'une desserte ferroviaire.

La commune a connu récemment de profonds bouleversements, avec le déménagement du Centre d'Aide par le Travail, et la fermeture de la maison de retraite. Dans ce contexte, la commune souhaite rester sur une hypothèse basse de production de logements compatible avec le *SCoT* du Vexin-Thelle.

Partant de ce constat, la commune prévoit l'accueil de 23 logements supplémentaires au sein de la trame urbaine par le comblement des « dents creuses » et la réhabilitation de l'existant, soit un taux annuel de croissance de 1,1 % sur la période 2014-2030 portant la population à 607 habitants, chiffre auquel il convient d'ajouter les 73 pensionnaires de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (*EHPAD*).

Monsieur Hervé DESSEIN
Maire de Lavilletterte
8 Grande Rue Jean Dessein
60240 LAVILLETERTRE

Copies : Préfecture de l'Oise; Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Le potentiel offert par l'enveloppe urbaine existante est estimé entre 20 et 25 logements, dont 6 logements identifiés au sein des 12 « dents creuses » après application d'un taux de rétention de 50 % qui mérite d'être abaissé au maximum de 30 % et une reconsidération de celles-ci sera nécessaire en précisant notamment la superficie et le numéro de cadastre (page 4 de l'annexe).

Ainsi, aucune zone d'urbanisation future n'est prévue. Cela s'inscrit positivement dans une démarche respectant les politiques publiques et limitant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le projet communal intègre une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle comprenant la reconversion en logement de deux bâtiments, la construction d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ainsi qu'un projet d'activité d'événementiel dans le Château de Lavilletterre valorisante pour la commune et son attractivité touristique. Cependant, l'orientation sur le stationnement n'est pas cohérente avec le zonage appliqué, notamment sur la partie Est du futur parking qui se trouve en zone naturelle. Le parking sera directement lié aux activités du château et ne présente ainsi aucun intérêt général qui pourrait justifier sa construction en zone naturelle. De plus, celle-ci n'émet aucune orientation sur l'intégration et la résilience du parking dans son environnement (gestion des eaux pluviales, etc.). Compte tenu de sa taille, l'OAP doit faire l'objet d'une attention particulière vis-à-vis de la défense incendie, de l'accessibilité, la voirie, le stationnement en y intégrant tous les modes de déplacements.

Concernant la partie environnementale, la commune de Lavilletterre n'est concernée par aucun site Natura 2000. Par contre, elle est concernée par le site inscrit du « Vexin Français » et le site classé des « Buttes de Rosne », ainsi que par plusieurs inventaires environnementaux, (ZNIEFF, ENS, continuités écologiques et par la présence d'une Zone à Dominante Humide (ZDH) inhérente à la présence de la rivière de « la Viosne ». Son périmètre se cantonne en fond de vallée en dehors des zones agglomérées. La commune de Lavilletterre est soumise à une procédure d'examen au cas par cas. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a estimé le 29 novembre 2017, qu'il n'était pas nécessaire de soumettre le projet à une évaluation environnementale stratégique.

Concernant la prise en compte des risques naturels et technologiques, l'ensemble des problématiques de risques a été abordé dans le rapport de présentation et traité dans la partie réglementaire. Cependant, un talweg traversant le village au Nord a été identifié et doit être pris en considération dans votre document.

Depuis le 31 décembre 2015, un nouveau décret modifie intégralement le code de l'urbanisme. Vous avez fait le choix de retenir ladite version « recodifiée ». Aussi, votre document a pris en compte cette nouvelle recodification. Néanmoins, il est dommageable que le règlement écrit ne corresponde qu'à un réagencement, établi en fonction des thématiques inscrites dans le nouveau code de l'urbanisme, des 16 articles issus de l'ancienne codification.

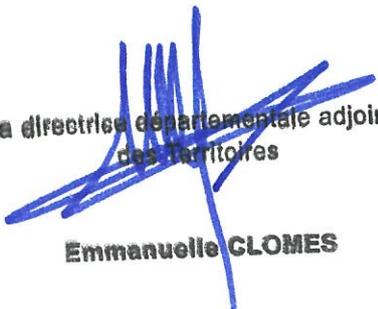
Votre document doit prendre en compte les points énoncés dans le présent avis et en annexe afin d'améliorer sa qualité.

Enfin, j'attire votre attention sur l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 qui impose, pour tout document d'urbanisme approuvé ou révisé après le 1er janvier 2016, d'être numérisé et publié sur le Géoportail de l'urbanisme. Tout document non publié au 1er janvier 2020 ne sera pas opposable. Le document numérisé doit comprendre : les éléments graphiques au dernier standard du CNIG, l'ensemble des pièces au format PDF export et la métadonnée. À cet effet, le bureau d'études se doit de vous fournir un certificat de conformité sans erreur du GéoPortail de l'urbanisme, confirmant la validité du document.

Je vous propose, donc de soumettre à enquête publique le projet de PLU arrêté en vue de le conduire à son approbation, accompagné des avis mis par les personnes publiques associées et d'un dossier complémentaire expliquant les modalités de prise en compte du présent avis.

Je vous invite à l'avenir à vous rapprocher des communes voisines de manière à engager une réflexion à l'échelle intercommunale, plus adaptée aux démarches d'aménagement du territoire. L'élaboration de document intercommunaux permet aussi de réduire le coût des études nécessaires tout en mutualisant les démarches administratives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.


La directrice départementale adjointe
des Territoires
Emmanuelle GLOMES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

L'annexe de l'avis de l'État Commune de Lavilletterre

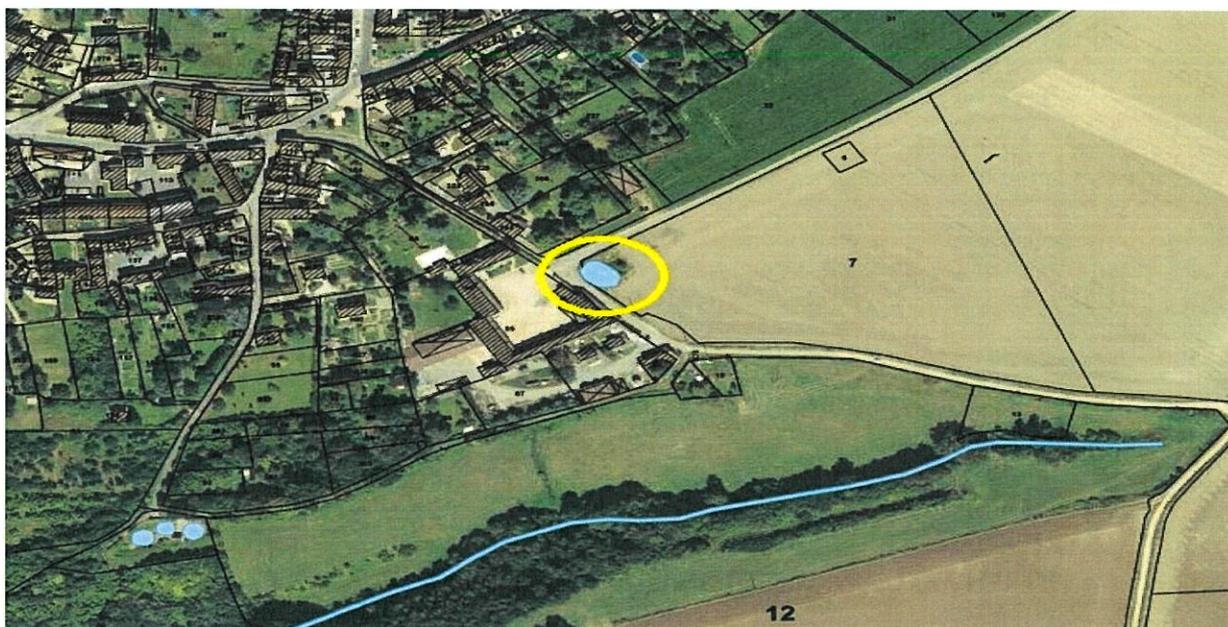
Rapport de présentation :

- L'orthographe du nom de la commune étant Lavilletterre, il devra être rectifié sur tous les documents.
- Le rapport de présentation, au moment de l'approbation, ne pourra plus faire référence au Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 03 juillet 2000 révisé le 07 décembre 2009 et modifié le 17 novembre 2014. Ce dernier est réputé caduc en date du 27 mars 2017, il peut être cité pour informations mais ne peut servir de base de comparaison.
- Le document ne reprend pas la notion de Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), qui se substitue désormais au Plan Climat-Énergie Territorial (PCET), néanmoins la CCVT n'en ait pas doté.
- Le rapport de présentation fait apparaître un manque de cohérence sur les données INSEE concernant la répartition par âge de la population (sur le dixième après la virgule) page 10.
- Page 11, il convient de différencier dans le premier tableau les actifs ayant un emploi (INSEE 2014 : 278 habitants) de la population ayant un emploi (INSEE 2014 : 281 habitants).
- Page 13, la taille des ménages en 2014 est de 2,3 (INSEE 2014), le rapport de présentation avance une taille des ménages en 2014 de 2,47. Il convient donc de corriger cette donnée et de l'appliquer dans le calcul du « point mort » sur le paragraphe suivant.
- À la page 39 du rapport de présentation, il conviendrait d'actualiser la carte des communes de la CCVT. En effet les communes de Troussures, Courcelles-lès-Gisors, Boury-en-Vexin, ont quitté la CCVT, Trie Château et Villers-sur-Trie ont fusionné.
- La cartographie de l'analyse géographique du territoire identifie un talweg qui traverse le village au Nord (page 48), mais le rapport de présentation ne le mentionne pas.
- Le rapport de présentation ne propose pas de diagnostic du réseau d'électricité (nombre et répartition des transformateurs, vétusté et capacité du réseau, extension et renforcement éventuels du « Château de Saint-Cyr »). En ce qui concerne le « Château de Lavilletterre » situé à l'intérieur du village, le rapport de présentation ne présente pas la puissance et la capacité de transformation.
- Le rapport de présentation ne précise pas si la commune est desservie ou non, par le gaz de ville.
- Le rapport de présentation ne précise pas les capacités de la station d'épuration en termes d'équivalent habitants, afin de bien appréhender l'augmentation de la population avec les projets de densification et de l'EPADH.
- Le rapport de présentation devra identifier la déchetterie la plus accessible (distance et offre de valorisation des déchets) pour les habitants de Lavilletterre. Le rapport pourra également identifier

le type de prestation (régie interne, prestataire privé, unité de valorisation des déchets) mis en place pour l'EPCI.

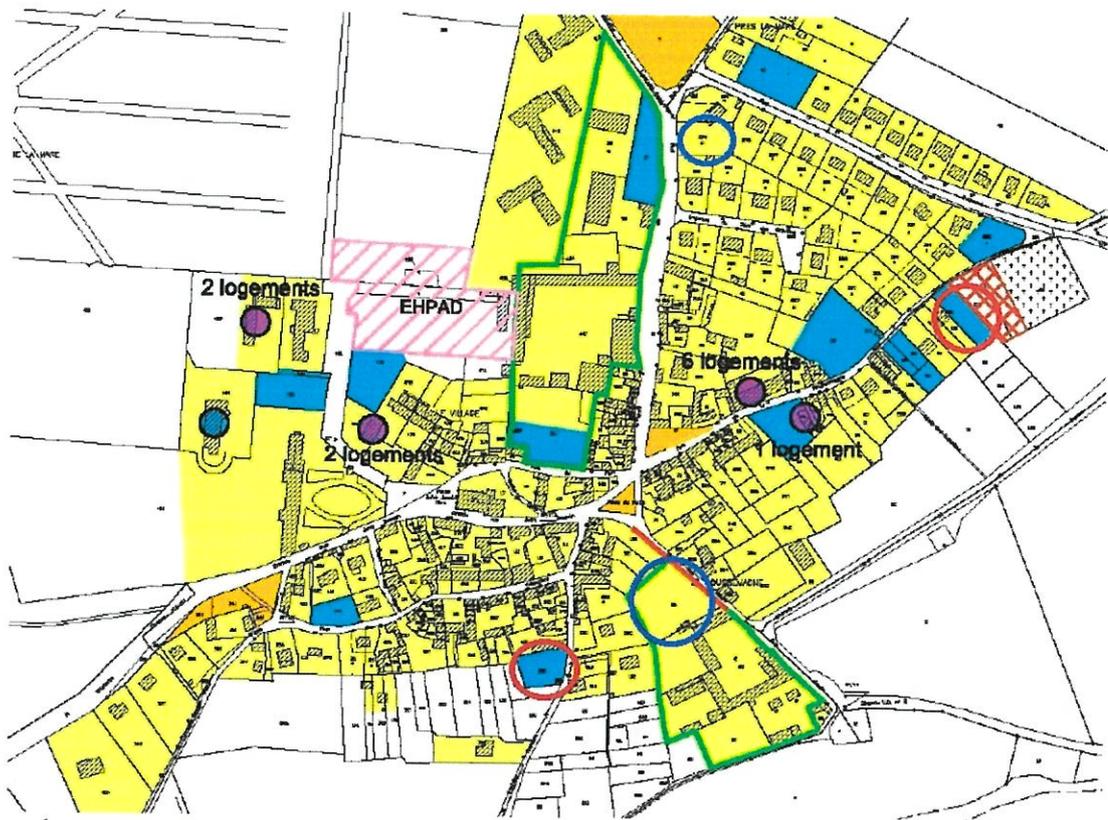
- Le rapport de présentation pourra préciser les lycées d'accueil des élèves.
- Une carte de localisation des équipements municipaux pourrait être nécessaire de mettre en évidence leur place dans le territoire.
- Le rapport de présentation ne précise pas les places de stationnement matérialisées le long des voiries communales.
- Le diagnostic ne propose pas de carte localisant les sentes piétonnes, chemins ruraux qui peuvent contribuer aux déplacements doux.
- Le rapport de présentation n'aborde pas la desserte de téléphonie mobile sur le territoire communal.
- Le rapport de présentation n'aborde pas la thématique de production énergétique dans sa globalité (éolien, solaire, géothermie, etc).
- Les réflexions concernant l'intégration des divers modes de déplacements dans les projets d'aménagement doivent être évoquées ainsi que les bornes de rechargement électrique.
- Le rapport de présentation n'identifie pas la source Sainte-Geneviève/Ru de Lavilletterte qui se situe au Sud du village et alimente le cours d'eau de la Viosne. De plus, celle-ci est soumise à la conditionnalité des cours d'eau de niveau 2.
- Le rapport de présentation n'identifie pas l'ensemble des espèces floristiques et faunistiques dont les espèces protégées inventoriées sur le territoire et disponibles dans le portail des données communales de la DREAL Hauts-de-France.
- Le rapport de présentation pourra localiser sur une carte les sites NATURA 2000 dans un rayon de 15 km autour de Lavilletterte. Il paraît important sur la carte présentée page 71 de replacer la commune.
- Le rapport de présentation pourra reprendre davantage d'éléments de l'Atlas des paysages de l'Oise, notamment des coupes, les problématiques et enjeux de l'unité paysagère.
- Les photographies représentatives du paysage communal entre les pages 54 et 57 du rapport pourront être localisées sur la carte de la page 58 « vue ou cône de vue ». De même pour les photographies concernant les lisières urbaines entre les pages 78 et 81, celles-ci pourront être reprises sur une carte afin de les localiser.
- Le rapport de présentation devra faire état de la densité actuelle observée dans chaque entité de typologie du bâti.
- Bien que le rapport de présentation intègre une cartographie des aléas de remontée de nappe de la base INFOTERRE du BGRM, il serait préférable d'intégrer le cartélie de la DDT réalisée à partir d'une expertise du BGRM.
- Le rapport de présentation pourra comparer les résultats de qualité de l'air entre le Sud des Hauts-de-France et le Nord de l'Île-de-France de part la situation géographique de la commune.
- Le rapport de présentation ne reprend pas le potentiel agronomique et environnemental des terres agricoles. Il devra faire apparaître a minima l'aptitude physique des sols à l'agriculture, l'aptitude culturale des sols ainsi les enjeux environnementaux afin de croiser ces données pour contribuer à une hiérarchisation d'enjeux pour l'activité agricole.

- Le rapport de présentation indique la présence d'aménagements de gestion hydraulique (mares, bassins, etc) sur le territoire communal, mais elles ne sont pas toutes identifiées clairement notamment la mare cercle jaune en face du corps de ferme qui pourra être protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Celle-ci doit potentiellement recueillir les eaux de ruissellement de la plaine agricole et participe donc à l'atténuation des potentiels de risque naturels.



Légende : Extrait du PLU – DDT 60

- Dans tout le document, le terme « eau potable » devra être remplacé par « eau destinée à la consommation humaine ».
- La conformité du PLU avec les orientations du SDAGE 2016-2021 nécessite l'annexion au document d'un zonage d'assainissement pluvial. Néanmoins, il convient de préciser qu'une réflexion à l'échelle de l'ensemble des communes du bassin versant est en cours, avec à terme, la production d'un document réalisé à une échelle cohérente, compte tenu de la thématique particulière que constitue la gestion des eaux de ruissellement.
- Le rapport de présentation n'identifie pas la RD915 comme étant un axe de traversée des convois exceptionnels de 2 et 3ème catégorie.
- Le rapport mentionne que la RD915 fait l'objet d'un classement au titre du bruit avec des mesures d'isolation phonique, or le « Porter à Connaissances » ainsi que le Cartélie n'identifient pas cette RD.
- Il serait nécessaire de mettre en cohérence les documents sur le nombre de dents creuses. De ce fait, le rapport de présentation devra intégrer un tableau et identifier chaque dent creuse avec ses références cadastrales, sa superficie et le nombre de logement suivant l'application du SCoT du Vexin-Thelle en matière de densité (12 à 15 log/ha pour les communes « gare »).
- Deux dents creuses sont à revoir notamment les parcelles 213 (Sud du village) et 136 (Est du village) situées en périphérie de l'enveloppe urbaine et sont identifiées en extension urbaine. (cercle rouge sur la carte ci-dessous). De plus, la question se pose pour deux parcelles : 84 et 294 (cercle bleu), si celles-ci ne doivent pas être considérées comme des dents creuses, à défaut le rapport de présentation pourra en justifier leur non potentiel constructibilité. Le nombre de dents creuses et le nombre de logements doit être en cohérence. En effet, suivant la taille de la parcelle, celle-ci peut accueillir plusieurs logements sachant que la commune est en assainissement collectif. Aussi, le nombre de logement sur la totalité des dents creuses est ainsi sous évalué malgré l'application d'un taux de rétention foncière.



Légende : Extrait du PLU - DDT 60

- Le rapport de présentation présente une incohérence sur le potentiel de renouvellement urbain (pages 123 et 124) on comptabilise 11 logements soit : 6 dans l'ancienne maison de retraite (rue de la Housse-magne) , 4 dans l'ancienne propriété des frères St Jean de Dieu (Château de Lavillette) et 1 situé en face la maison de retraite (rue de la Housse-magne). Par contre, à la page 125, seulement 7 logements sont indiqués et situés dans l'ancienne propriété des Frères de St Jean de Dieu. En revanche, sur la carte ci-dessus extraite de la page 126 du rapport de présentation (point violet) 11 logements sont recensés. Il serait nécessaire de mettre en cohérence le document sur le potentiel de renouvellement urbain.
- Le total du tableau des superficies de zones (page 178) doit être rectifié, puisqu'il indique un total correspondant à la surface communale, alors que les chiffres indiqués par catégorie de zones totalisent 1623,18 ha.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Compte tenu de la taille de l'OAP, cette dernière doit faire l'objet d'une attention particulière vis-à-vis de la défense incendie, de l'accessibilité, la voirie, le stationnement en y intégrant tous les modes de déplacements, et de mener une réflexion sur la gestion des eaux pluviales.
- L'OAP devra être complétée par sa superficie.
- L'aménagement de cette zone devra prévoir de conserver la végétalisation existante afin de former une liaison végétale entre zones urbaine, agricole et naturelle (se référer au livret conseils des services de l'État portant sur ce sujet).

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- Le PLU pourra intégrer un bilan du SCoT, notamment au niveau de l'état de consommation de l'enveloppe de logement à produire dans la catégorie où s'inscrit la commune de Lavillette.
- Il conviendrait d'actualiser la carte des communes de la CCVT (idem rapport de présentation).
- Le PADD pourra être actualisé au niveau du potentiel de la trame bâtie existante pour les dents

creuses et le renouvellement urbain suites aux remarques émises dans le rapport de présentation.

- Les chiffres INSEE 2014 annonce un desserrement des ménages de l'ordre de 2,3, le PADD annonce à l'horizon 2030 un desserrement de 2,4. Il convient a minima de justifier ce choix ou dans assurer la cohérence entre les données INSEE et les orientations du PADD.
- Le scénario démographique avec les données INSEE 2014 disponibles pourra être projeté sur la période 2014-2030.
- Le PADD ne prévoit pas d'orientation générale en matière de production énergétique.

Règlement graphique :

- le règlement graphique devra prévoir un zonage naturel sous-indicé pour l'emprise du périmètre rapproché du captage d'eau potable.
- Le règlement graphique devra prévoir un zonage sous-indicé pour l'emprise de la zone à dominante humide. Un talweg est identifié traversant le village au Nord (p.48 du *RP*). Aussi, le règlement de la zone concernée devra interdire les sous-sols et les piscines enterrées.
- La commune est concernée par le site inscrit du « Vexin Français » et le site classé des « Buttes de Rosne ») au titre des Monuments Historiques. À ce titre, le règlement écrit pourra reprendre les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France (*ABF*) concernant le zonage et le règlement écrit (*voir avis de l'ABF joint*).
- Le règlement graphique laisse apparaître deux secteurs Na pour un total de 2,02 ha, dans lesquels sont admis les constructions nécessaires à l'activité agricole ainsi que celles à usage d'habitation nécessaire à l'exploitation agricole. Ce zonage paraît surprenant puisque reprenant en partie les autorisations de la zone agricole. Par ailleurs, ces secteurs concernent deux parcelles agricoles déclarées à la PAC en jachère (SIE). Il conviendrait de les reclasser en zone agricole.
- Le règlement graphique identifie des éléments hydrauliques à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Il conviendra de vérifier si l'article L.151-24 du même code n'est pas plus adapté, car il est destiné à la protection des éléments régulateurs en matière de gestion des eaux de ruissellement. Cette remarque s'applique aussi au règlement écrit, ainsi qu'à l'annexe au règlement.

Règlement écrit :

- Il n'est pas nécessaire d'intégrer les articles du Règlement National d'Urbanisme (*RNU*).
- Le règlement écrit autorise sur la zone A «la construction, l'adaptation et la réfection de bâtiments agricoles en vue d'y créer des activités de diversification (gîte rural, vente de produits à la ferme, transformation...), dans la mesure où elles constituent le prolongement de l'activité agricole». Il est demandé d'identifier tous les secteurs concernés, par la délimitation d'un zonage classé en A indicé, avec une réglementation spécifique au regard des prescriptions des articles L151-11, 12 et 13 du code de l'urbanisme (2ème alinéa de l'article R 151-23), afin de déterminer l'emplacement de ces aménagements qui ne peuvent être autorisés sur l'ensemble de la zone A, ou de compléter le règlement pour limiter ces installations sur des catégories de secteurs bien ciblés (ex : commerce de détail à proximité des serres pour le maraîchage).
- Les dispositions générales du règlement écrit (page 15) reprennent l'ensemble des articles du code de l'urbanisme correspondant aux protections particulières d'éléments identifiés par le règlement graphique (EBC : L.113-1 ; patrimoine bâti ou naturel : L.151-19 et L.151-23). Il convient d'en faire de même concernant la protection des chemins, en citant clairement l'article L.151-38. Cette

- Les dispositions générales du règlement écrit (page 15) reprennent l'ensemble des articles du code de l'urbanisme correspondant aux protections particulières d'éléments identifiés par le règlement graphique (EBC : L.113-1 ; patrimoine bâti ou naturel : L.151-19 et L.151-23). Il convient d'en faire de même concernant la protection des chemins, en citant clairement l'article L.151-38. Cette remarque s'applique au règlement écrit, ainsi qu'à l'annexe au règlement.
- Dans toutes les zones, une attention particulière devra être apportée au choix de ces essences végétales à planter sur la parcelle, certaines étant susceptibles de provoquer des réactions allergiques.
- Pour une meilleure préservation des mares identifiées, ces prescriptions peuvent être prises en compte :
 - Curage et enlèvement de la végétation en surnombre pour prévenir le comblement naturel, en période compatible avec la biologie des espèces, en général fin d'été, automne, curage par tiers tous les dix ans ;
 - Maintien de haies, bosquets ou de refuges (tas de bois, amas de pierres) à proximité pour la faune ;
 - Taille des arbres pour apporter de la lumière et profilage des berges en pente douce pour une végétation étagée ;
 - Aménagement de zones d'abreuvement pour limiter la dégradation de l'habitat par la fréquentation des animaux ;
 - Création de bandes végétalisées pour lutter contre les pollutions indirectes ;
 - Pas d'introduction d'espèces exotiques envahissantes (Écrevisse américaine, Renouée du Japon...) ;
 - Pas d'empoissonnement pour ne pas perturber l'équilibre de l'écosystème de la mare ;
 - Pas de traitements phytosanitaires à proximité ;
 - Enlèvement des déchets et acheminement vers une déchetterie.

Annexes :

- Dès que possible, le zonage assainissement pluvial devra être annexé au PLU.
- L'annexe Servitudes d'Utilité Publique (SUP) doit être complétée par les périmètres exacts de protection autour des bâtiments classés ou inscrits, au titre des Monuments Historiques (*Église : classement le 01 janvier 1862, le Château de Saint-Cyr : arrêté du 26 septembre 1969*, ainsi que par leurs arrêtés ou décrets de SUP. Il en va de même concernant la servitude relative au passage d'une voie ferrée électrifiée de 2 voies sur le parcours Paris-Gisors, ainsi que pour la servitude relative à des ouvrages souterrains de France -Télécom.
- Les protections particulières devront faire l'objet d'une notice explicative reprenant qualitativement et quantitativement les éléments protégés par un reportage photographique et une interaction entre la notice et le règlement graphique à l'aide d'une numérotation des éléments protégés.
- Vous avez été destinataire d'un courrier en date du 14/03/2018 concernant l'annexion de la SUP GRT – Gaz. Il conviendra de l'annexer à votre document d'urbanisme.



Compiègne, le 4 juin 2018

Unité
Départementale de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

L'Architecte des
Bâtiments de France

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Aménagement de l'Urbanisme et de l'Energie
40 rue Jean Racine
B.P. 317
60 021 BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par
E mail :
Nos Réf. :
Vos Réf. :
Objet

Joël Semblat
sdap.oise@culture.gouv.fr
JLG/JS
Marie-José DODEMARD
PLU de LA VILLETERTRE

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Palais National
Pl. Du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE

Le document du Plan Local d'Urbanisme de **LA VILLETERTRE** arrêté le 19/02/2018 appelle les observations suivantes :

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

Patrimoine :

La commune de **LA VILLETERTRE** présente un petit patrimoine et des éléments paysagers à conserver (fermes en pierre à cour, murs anciens, façades en pierre, Monument aux Morts, calvaires, la Pierre Fritte au hameau de Romesnil, placette, la mare, haies, alignement d'arbres), témoin de l'histoire des lieux. Les articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme ont été utilement mis en œuvre eu égard au repérage des éléments bâti et végétal d'intérêt patrimonial.

Prescriptions visuelles :

- **Conserver les perspectives** sur les édifices protégés au titre des monuments historiques, sur le village au sein d'un vallon humide (multiples sources de versant, mares, pâtures), sur les vallées de la Viosne et de l'Arnoye (paysage boisé, verdoyant et fermé) et **les vues lointaines** sur le plateau du Vexin français et sur les buttes de Rosne ;

Zonage :

- Préciser la nature de l'élément de paysage ponctuel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sur le règlement graphique (étoile rouge) ;

- La zone urbaine de renouvellement (UR), située à l'intérieur du périmètre de 500 mètres de rayon de protection du Monument Historique, devra être étudiée avec soin afin de ne pas altérer les cônes de vue sur l'église.

L'aménagement de cette zone devra prévoir conserver la végétalisation existante sur le secteur afin de former une liaison végétale entre zones urbaine, agricole et naturelle.

Une attention particulière sera portée sur le développement urbain et la protection de l'environnement bâti existant.

Règlement :

Prévoir dans le règlement, suivant le bâti traditionnel et le plus représentatif de l'identité architecturale de la commune, les éléments suivants :

Sous-section II – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Articles UA, UD, UR, A, N

Façades

Supprimer P22, P32, P42, P53, P64 : « Les éléments verticaux des bâtiments à usage d'activités seront réalisés : (...) soit en profilés divers de teinte (...) ».

Préciser : « Seront interdites les façades et les couvertures en profilés divers, en tôles de toutes natures, en plaques et en bacs d'acier ».

Articles UA, UD, A, N

Supprimer P22, P33, P53, P65 :

« Les menuiseries en PVC ou en aluminium sont autorisées (...) ».

« (...) les volets des constructions à usage d'habitation seront battants (...) en PVC ou en aluminium (...) ».

Préciser : « D'une manière générale, les matériaux et techniques traditionnelles devront être mis en oeuvre afin de répondre à la réglementation des sites protégés afin d'assurer leur préservation et leur mise en valeur. De fait, le PVC, l'aluminium, la fibre de verre (entre autre) non compatibles avec le respect du bâti traditionnel ne peuvent être autorisés ».

Supprimer P22, P33, P53, P65 : « Les volets roulants sont autorisés (...) ».

Remplacer par : « Ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel les volets roulants. Ceux-ci ne sont pas autorisés sur les constructions de bâtiments traditionnels et les architectures d'accompagnement de ce bâti (constructions neuves). Dans certains cas des volets roulants métalliques traditionnels peints seront tolérés pour des commerces sensibles ».

Articles UA, UD, UR, A, N

Toitures

Supprimer P23, P33, P43, P54, P65 : « Les couvertures des bâtiments à usage d'activité seront réalisés (...) soit en profilés divers (...) ».

Préciser P23, P33, P43, P54, P65 : « Concernant les ouvertures de combles habitables : seules les lucarnes à la capucine sont autorisées pour l'éclairage des combles côté rue. En cas d'impossibilité de réalisation de lucarnes, un seul châssis de toit traditionnel avec vitrage en deux parties séparé par un meneau pourra être autorisé côté rue avec une taille maximum de 52 x 70 cm de haut ».

Performances énergétiques et environnementales

Préciser P24, P34, P44, P55, P66 : « Concernant les performances énergétiques et environnementales, l'isolation thermique par l'intérieur des bâtiments anciens sera privilégiée par rapport à l'isolation thermique extérieure pour conserver la qualité du bâti traditionnel et de ses façades en maçonneries et modénatures (pierres de taille, moellons, pierres, enduits, briques...) ».

Afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant et le tissu urbain de la commune, ces prescriptions architecturales s'appliquent à **l'ensemble des zones du règlement**.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise émet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la commune de **LA VILLETERTRE** sous réserve de la prise en compte de ces prescriptions.

**L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine de
l'Oise**

Jean-Lucien GUENOUN

Copie : Mairie

Beauvais, le 25 juin 2018

Monsieur le Maire

Mairie de La Villetertre

8 grande rue Jean Dessein

601240 LA VILLETERTRE

Suivi du dossier :

Fabrice COUVREUR – fabrice.couvreur@oise.chambagri.fr

N/Réf. JLP/FP/FC/CP/urba_18-06012

Objet : Plan Local d'Urbanisme de LA VILLETERTRE

Avis de la Chambre d'agriculture au titre de l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme

Pièce jointe : un plan annoté

Monsieur le Maire,

L'examen de votre projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté, arrivé dans nos services le 10 avril dernier, nous amène à vous formuler plusieurs observations.

- ✓ En premier lieu, nous vous demandons la rectification de la limite entre les zones Agricole (A) et Naturelle (N) sur les plans de découpage, en réintégrant en zone A, les secteurs actuellement exploités à des fins agricoles et classés en zone N de votre projet de PLU.

A toutes fins utiles, nous vous joignons une carte annotée spécifiant les secteurs à intégrer en zone A.

- ✓ Nous vous demandons également les ajustements réglementaires suivants :

Zone UA

- Section UA II – sous-section I – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Ajouter une disposition exemptant les nouvelles constructions et installations agricoles d'une implantation à l'alignement, afin de permettre la réalisation de projets agricoles dans les corps de ferme existants, ceux-ci étant déjà fortement contraints.

- Section UA II – sous-section III – traitement environnemental et paysager :

Préciser que la disposition imposant que « *les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50% des espaces restés libres après implantation des constructions* » ne s'applique pas aux futures constructions et installations agricoles.

- Section UA II – sous-section IV – stationnement :

Revoir la formulation du paragraphe, afin d'ôter toute obligation de création de place de stationnement pour les constructions agricoles ne le nécessitant pas (hangar de stockage matériel, ...), la rédaction actuelle pouvant être interprétée comme imposant 1 place pour 50m² de surface de plancher créée.

Zone UD

- Section UD II – sous-section I – emprise au sol :

Relever, pour les constructions et installations agricoles, le plafond d'emprise au sol à 60% de la surface totale du terrain (et non 50%), par souci d'équité avec la zone UA.

- Section UD II – sous-section III – traitement environnemental et paysager :

Même remarque que pour la zone UA.

- Section UD II – sous-section IV – stationnement :

Même remarque que pour la zone UA.

Zone A

- Section A II – sous-section I - implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Le règlement écrit impose un retrait de 15m de la RD 915 et de 10m des autres voies et emprises publiques.

Compte tenu des nombreuses exploitations en activité en zone A, et de la présence à leurs abords immédiats, de voies publiques, nous estimons qu'un retrait de 10m serait trop important et qu'il pourrait nuire à la bonne fonctionnalité agricole. Nous vous demandons donc de revoir cette prescription, en la déclinant en fonction de la voie (5 m pour les routes communales, pas de recul obligatoire pour les autres voies et emprises publiques).

- Section A II – sous-section IV – stationnement :

Même remarque que pour les zones UA et UB.

Zone N

✓ Section N II – sous-section I - implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Nous vous demandons, comme pour la zone A, d'adapter l'obligation de recul par rapport à la catégorie de la voie (5m des routes communales, pas de recul pour les autres voies et emprises publiques).

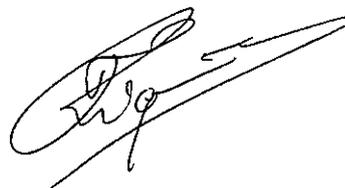
Compte tenu des remarques formulées ci-dessus, nous émettons sur votre projet de PLU arrêté, un **avis favorable**, sous réserve de la prise en considération de nos observations.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme (règlement, emplacements réservés et plans de découpage en zones), après approbation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,

P.O

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.L. Poulain', written in a cursive style.

Jean-Luc POULAIN

Commune de
LA VILLETERTRE

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

DOCUMENT
PROVISOIRE

ARRET
Voté par le conseil municipal
le 19 FEV. 2018

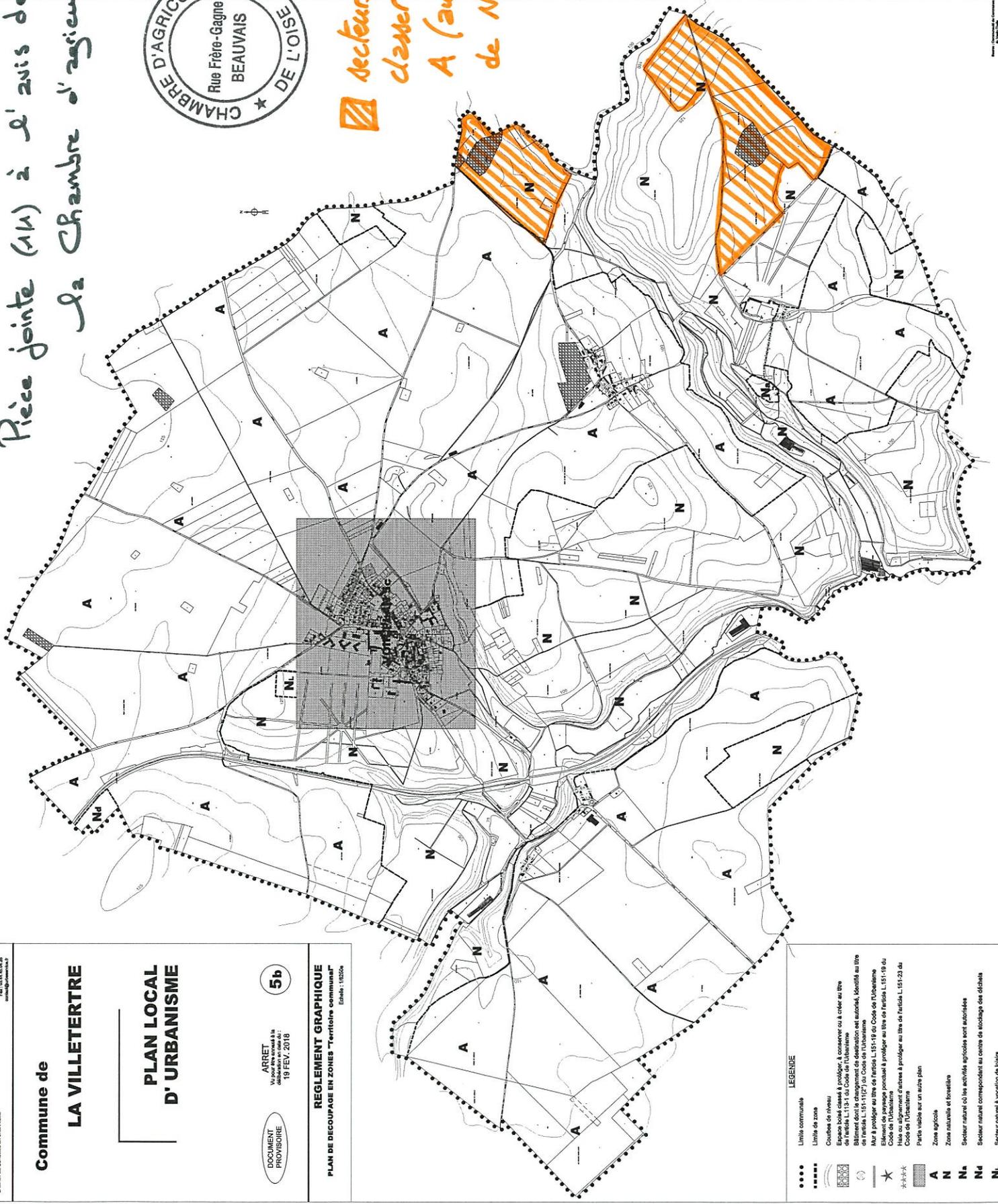
5b

REGLEMENT GRAPHIQUE
PLAN DE DECOUPAGE EN ZONES "territoire communal"
Échelle : 1:5000



secteurs à classer en zone A (au lieu de N).

Pièce jointe (N) à l'avis de la Chambre d'Agriculture



LEGENDE

●●●●	Limite communale
-----	Limite de zone
○	Courbes de niveau
▨	Espaces boisés classés à protéger, à conserver ou à créer au titre de l'article L.115-1 du Code de l'urbanisme
▧	Biotope dont le classement de destination est autorisé, identifié au titre de l'article L.115-1 du Code de l'urbanisme
▩	Mar à protéger au titre de l'article L.151-18 du Code de l'urbanisme
▪	Éléments de paysage particuliers à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
⋆	Site ou alignement d'intérêt à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
⋆-⋆-⋆	Partie visible sur un autre plan
▨	Zone agricole
A	Zone naturelle et forestière
N	Secteur naturel où les activités agricoles sont autorisées
Na	Secteur naturel correspondant au centre de stockage des déchets
Nd	Secteur naturel à vocation de loisirs
NL	



Communauté de Communes du Vexin Thelle
5 Espace Vexin Thelle
6, rue Bertinot Juel
60240 CHAUMONT-EN-VEXIN
Affaire suivie par Camille RIVERAIN
urba@vexinthelle.com
03 44 49 15 15

Chaumont-en-Vexin
Jeudi 28 juin 2018

Monsieur le Maire
Mairie de LAVILLETERTRE
8 Grande Rue Jean Dessein
60240 LAVILLETERTRE

Nos réf : CR- 8.2018

Objet : Avis de la Communauté de Communes du Vexin Thelle concernant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAVILLETERTRE.

Monsieur le Maire,

Je vous remercie d'avoir bien voulu associer la Communauté de Communes du Vexin-Thelle (CCVT) dans la démarche d'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'avoir convié nos services aux réunions.

Nous faisons suite à l'envoi du projet de PLU de votre commune, arrêté le 19 février 2018, que nous avons reçu le 10 avril 2018. Notre avis doit vous être transmis dans les trois mois suivant la transmission du dossier soit avant le 10 juillet 2018. Passé ce délai, il sera considéré comme favorable.

Dans le cadre de notre association à l'élaboration des PLU du territoire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle (article L.153-16 du code de l'urbanisme) pour le suivi du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et l'instruction des autorisations du droit de l'urbanisme, par ce courrier, nous faisons part de nos avis et de nos observations que vous nous demandons de bien vouloir prendre en compte.

Le premier avis de la CCVT concerne la compatibilité du projet de PLU avec le SCOT, le second concerne le retour du service instructeur des autorisations du droit des sols sur le règlement écrit.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos salutations dévouées.

Bertrand GERNEZ
Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle





Avis de la Communauté de Communes du Vexin Thelle dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lavillettertre

Cet avis est donné suite à la demande d'avis des personnes publiques associées, signée en date du 10 avril 2018, arrivée dans nos services le 10 avril 2018.

Avis : Favorable

Le projet de PLU de Chambors est compatible avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Vexin-Thelle.

Cependant quelques observations sont à prendre en considération.

1. Contexte

La commune de Lavillettertre a été identifiée parmi les communes intermédiaires suivant le principe d'organisation du territoire de la Communauté de Communes du Vexin Thelle. En effet, la commune dispose à ce jour d'équipements, services et commerces de proximité et bénéficie d'une desserte ferroviaire. A ce titre, les communes intermédiaires sont plus appelées à accueillir de nouveaux habitants que les villages où la dépendance à l'automobile est forte.

2. Compatibilité du projet de PLU de Lavillettertre au regard des objectifs généraux du SCOT du Vexin-Thelle

Rappel de certains objectifs généraux du SCOT

Axe 4 - HABITAT : une évolution maîtrisée de la population suivant les tendances en cours et une offre en logements diversifiée pour mieux répondre aux besoins

- ✓ **Création de 2000 à 2500 logements sur le territoire de CCVT à l'horizon 2030, dont 1300 à 1800 de production réelle, pour un taux d'évolution annuel moyen estimé entre 1,12% et 1,37%. Ce scénario retient un desserrement significatif des ménages entre 2011 et 2030 puisqu'il est considéré à 2,31 personnes par logement en 2030 contre 2,9 constaté en 2009.**
- ✓ **Une augmentation de la population comprise entre 1900 et 3000 habitants à l'horizon 2030 pour un taux d'évolution annuel moyen estimé entre 0,42% et 0,67 %.**
- ✓ **Le maintien de 17 % de logements locatifs parmi l'ensemble du parc de logements proposé sur le territoire dont 25 % dédiés au logement locatif aidé, à l'horizon 2030.**



- ✓ Orientation de la production de logements vers les 2 à 4 pièces afin de diversifier le parc largement dominé par les logements de 4 pièces et plus.
- ✓ Une densité comprise entre 10-12 et 18 logements par hectares selon le classement des communes à l'horizon 2030.
- ✓ Une consommation de surface agricole et naturelle par l'urbanisation liée aux logements ou aux entreprises comprise entre 120 et 160 hectares à l'horizon 2030. Ceci représente une soixantaine d'hectares rendus aux surfaces agricoles ou naturelles par rapport aux objectifs figurant dans les documents d'urbanisme communaux en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du SCOT.
- ✓ Etudier le potentiel de logements pouvant être réalisé dans la trame urbaine déjà constituée.

Axe 3 - ECONOMIE : un développement économique contribuant au maintien de l'équilibre emplois-habitants

- ✓ Le maintien du taux d'emploi à 0,46 environ (égal à celui de 2009).
- ✓ Le maintien d'un taux d'activité d'environ 50% de la population totale à l'horizon 2030.
- ✓ Le maintien de 66 % de surface agricole utile sur le territoire à l'horizon 2030.

Etude de la compatibilité du projet de PLU de Lavillettertre au SCOT du Vexin-Thelle

- ✓ *La maîtrise du développement urbain et la consommation des espaces naturels et agricoles*

Parmi les orientations du PLU de Lavillettertre figure bien la maîtrise du développement urbain. Le projet communal présente ses objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (page 10 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)) :

- « Consommer 0 ha d'espaces agricoles, naturels ou forestiers qui seraient situés à l'extérieur de la partie actuellement urbanisée du village.
- Objectif de gestion du tissu urbain existant dans le hameau et les écarts bâtis, sans extension possible de l'enveloppe urbaine (sauf développement des activités agricoles) ».

Dans le cadre du suivi de la consommation d'espace, le zonage de l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS) est comparé avec celui du nouveau projet de PLU.

En effet, le SCOT s'est appuyé sur l'état des lieux de la superficie totale des zones U ou NA/AU des POS ou PLU approuvés ou arrêtés avant décembre 2013 pour définir les orientations suivantes (page 39 du Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du SCOT) :

- envisager une superficie de zones destinées à l'habitat (et ses équipements) à l'horizon 2030 comprise entre 100 et 140 ha au maximum.

- réduire d'au moins une soixantaine d'hectares l'emprise des zones à urbaniser figurant dans les documents d'urbanisme en vigueur avant décembre 2013.

Le tableau suivant présente la somme des superficies des zones Urbaines au POS et au PLU (p 176 du Rapport de Présentation (RP)).

Zones ou secteurs	Superficies en hectares au POS (U, NA et NB)	Superficies en hectares au PLU (U)	Variation
Total des zones urbaines	45,76	25,53	- 20,23

Ce tableau indique qu'il y a environ **20,23 ha** de zones urbaines au POS qui ont été transformées en zone N ou A au nouveau PLU. Il n'y a donc pas de nouvelle consommation foncière induite par le zonage du PLU.

A ce jour, l'étude des PLU nouvellement arrêtés a permis de mettre en lumière une réduction de près 70 ha de zones urbaines (12 communes étudiées) pour un objectif de 60 ha.

✓ *L'évolution de la population*

Résidences principales 2011 (INSEE)	Hypothèse nombre de nouvelles résidences principales entre 2011 et 2030	Hypothèse nombre total de résidences principales en 2030
198	55	198 + 55 = 253

Hypothèse nombre total de résidences principales en 2030	Hypothèse nombre de personnes par ménage en 2030	Hypothèse nombre total d'habitants en 2030
253	2,4	253 x 2,4 = 607 (607 + 73 = 680)

Population municipale 2011 (INSEE)	Hypothèse nombre total d'habitants en 2030	Hypothèse nombre de nouveaux habitants entre 2011 et 2030
508	607 (680)	508 - 607 = 99 (508 - 680 = 172)

Dans le cadre de son scénario d'évolution de logements (+55 logements d'ici 2030) et en estimant que le desserrement des ménages impliquera un nombre moyen de personnes par ménage d'environ 2,4 en 2030 (page 9 du PADD) la commune prévoit d'accueillir 99 nouveaux habitants à l'horizon 2030 (cf. tableaux ci-dessus).

A ce nombre, il convient cependant d'ajouter les **73 pensionnaires de l'EHPAD** ce qui revient en fait à un total de **172 nouveaux habitants en 2030**.

Ainsi, la commune de Lavilletterte, prévoit une évolution annuelle moyenne de la population de l'ordre de + 0,94 % sur la période 2011-2030 et de l'ordre de + 1,55 % en prenant en compte l'implantation du futur EHPAD.

Ce taux est largement au-dessus du taux estimé par le SCOT (entre 0,42% et 0,67 % sur la même période) mais ce dernier n'est pas imposé aux communes qui définissent elles-mêmes leur scénario d'évolution de la population en fonction de leur projet de territoire.

✓ **Mixité de l'habitat**

A travers son PADD la commune se fixe comme objectif de ne pas remettre en cause « la recherche d'une diversité résidentielle visant la mixité sociale et générationnelle dans la population ». « Pour ce faire, les règles favoriseront une diversification des typologies bâties, des solutions alternatives au mode pavillonnaire, des nouvelles formes d'urbanisation propices à la diversification de l'offre en logements afin de satisfaire aux besoins d'un parcours résidentiel classique ».

En revanche il n'y a pas d'objectifs chiffrés concernant l'offre en logements locatifs et logements locatifs aidés, ni sur la typologie du bâti. Pour rappel, le SCOT demande aux communes d'orienter la production de logements vers les 2 à 4 pièces.

Autres orientations : D'autres orientations importantes du SCOT telles que celles présentées ci-dessous sont étudiées.

Axe 2 – TRANSPORTS ET RESEAUX

✓ Favoriser les déplacements en modes doux (page 24 du DOO du SCOT).

➔ Aménager une liaison piétonne entre la halte ferroviaire et le village (page 11 du PADD).

✓ Les actions à mener sur les réseaux traversant et/ou desservant le territoire (page 27 du DOO du SCOT).

➔ Tenir compte du déploiement de la fibre optique dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (page 8 du PADD)

Axe 3 – ECONOMIE

✓ Apporter le soutien nécessaire au maintien et au développement du tissu d'entreprises existant sur le territoire en garantissant à ces établissements des conditions de fonctionnement optimales (page 29 du DOO du SCOT).

✓ Maintenir à l'horizon 2030 un taux d'emploi similaire à celui observé en 2009, soit au moins 0,46 avec un taux d'activité égal à celui de 2009 (50% de la population totale) (page 32 du DOO du SCOT).

✓ Miser sur une offre d'emploi renforcée dans le secteur tertiaire : les services, les commerces, les équipements et le tourisme (page 33 du DOO du SCOT).

✓ Les possibilités de réalisation de nouveaux sites d'activités économiques à l'échelle communale sont limitées. Toutefois, l'implantation et/ou le développement des activités artisanales, commerciales ou de services, notamment à l'échelle communale, reste possible dans les tissus déjà urbanisés (page 37 du DOO du SCOT).

➔ Promouvoir la mixité des fonctions urbaines (page 11 du PADD).



- ✓ **Maintien d'un nombre d'emplois offerts par l'agriculture (314 emplois) au moins égal à celui constaté en 2009 (page 39 du DOO du SCOT).**
- ✓ **Il conviendra que, chaque commune, adopte une réglementation d'urbanisme locale tenant compte des besoins de diversification de l'activité agricole (page 40 du DOO du SCOT).**
 - ➔ Assurer la pérennité des activités agricoles sur le territoire et permettre leur diversification (page 11 du PADD).
 - ➔ Reconnaître la vocation agronomique, biologique et économique des terres agricoles du plateau (page 3 du PADD)

Axe 5 – TOURISME

- ✓ **Optimisation du potentiel touristique du territoire à l'horizon 2025-2030**
 - Optimiser l'offre touristique du Vexin-Thelle.
 - S'appuyer sur le tourisme pour développer des emplois locaux et valoriser la qualité de l'image du Vexin-Thelle.
- ➔ Valoriser le potentiel touristique du territoire (page 11 du PADD).

Axe 6 – PAYSAGES

- ✓ **Le maintien de l'aspect groupé de l'habitat des villages, le respect de la morphologie des villages et le principe de traitement paysager des franges des secteurs urbanisés (page 62 du DOO du SCOT).**
- ✓ **Gestion adaptée des boisements existants (page 65 du DOO du SCOT).**
 - ➔ Maintenir une trame végétale à l'échelle des espaces agglomérés (page 6 du PADD).
 - ➔ Mettre en place des dispositions particulières en vue d'assurer l'intégration paysagère des constructions nouvelles (page 5 du PADD).
 - ➔ Préserver les boisements du plateau pour leur rôle d'animation paysagère (page 5 du PADD)

Axe 7 - ENVIRONNEMENT

- ✓ **Gestion des espaces à fort intérêt écologique.**
 - ➔ Préserver les qualités paysagère et naturelle des vallées de la Viosne et de l'Arnoye et de leurs rebords boisés : « A cet égard, les dispositions du PLU devront conduire à la protection du caractère naturel de ces espaces et ne pas remettre en cause la gestion durable des lieux afin de pérenniser la fonctionnalité de ces continuités écologiques » (pages 3 et 4 du PADD).

- ✓ **Préservation de la ressource en eau (page 86 du DOO du SCOT) :**
 - **Régulation des eaux de ruissellement et pour la protection de l'eau destinée à la consommation humaine (page 81 du DOO du SCOT).**

→ **Préserver la ressource en eau par la protection du captage d'eau potable (page 12 du PADD).**

- ✓ **La valorisation des énergies renouvelables (page 91 du DOO du SCOT).**

→ **Le PLU ne devra pas compromettre l'usage d'énergie renouvelable pour l'alimentation des constructions, équipements et installations (page 8 du PADD).**

- ✓ **La prise en compte des nuisances et la gestion des déchets (page 89 du DOO du SCOT).**

→ **Permettre l'extension du centre de stockage de déchets sur la partie nord-ouest du territoire communal (page 7 du PADD)**

3. Compatibilité du projet de PLU de Lavilletterte au regard des objectifs du SCOT du Vexin-Thelle concernant les communes intermédiaires plus spécifiquement

Quatre communes sont concernées : Liencourt-Saint-Pierre, Lierville, Eragny-sur-Epte et Lavilletterte.

✓ *La production de logements*

Le SCOT du Vexin-Thelle répartit la production de logements en 4 catégories de communes. Cependant chacune des 4 catégories ne pourra atteindre le nombre maximal affiché. 10% à 12% des logements de l'enveloppe totale des logements pourront être réalisés dans les 4 communes intermédiaires sur la période d'application du SCOT (2011-2030). Cela représente entre 200 et 300 logements à l'horizon 2030.

Le SCOT précise que la répartition entre les quatre communes « intermédiaires » ne se fait pas forcément à parts égales.

Cependant, comme ce qui est indiqué dans le PADD page 8, « dans la mesure où ces quatre communes n'ont pas [le même poids démographique] ni la même taille, il [semble] logique de considérer une répartition des logements à construire en fonction de leur parc de logements au début de la période d'application du SCOT (2011). Ainsi, à partir du recensement des résidences principales effectué en 2011, on obtient le tableau suivant : »

	Résidences principales en 2011	Répartition des résidences au sein des communes intermédiaires	Logements à produire sur la période 2011-2030	
			Hypothèse basse	Hypothèse haute
Liencourt-St-Pierre	214	29,40%	59	88
Lierville	84	11,54%	23	35
Eragny-sur-Epte	232	31,87%	64	96
La Villetterte	198	27,20%	54	82
TOTAL	728	100,00%	200	300

Sur la période 2011-2030, la commune prévoit une production de 55 logements (32 logements déjà construits ou en cours de construction, 10 reconversion de logements secondaires ou vacants en résidences principales, 6 logements par comblement des dents creuses et 7 logements supplémentaires en renouvellement urbain).

Cette hypothèse correspond à l'hypothèse basse de ce que l'on pourrait lui attribuer selon le raisonnement présenté précédemment. En effet, le nombre de 55 logements est compris entre 54 et 82 ($54 < 55 < 82$).

L'étude des documents d'urbanisme des communes de Lierville (récemment approuvé) et de Lavilletterte permet de calculer un nombre total de nouveaux logements à l'horizon 2030.

Objectif SCOT pour les communes « intermédiaires »	Entre 200 et 300 nouveaux logements en résidences principales
Communes	Nombre de nouveaux logements en résidences principales projetés par le PLU à l'horizon 2030
Lierville (approuvé le 15/11/2016)	42
Lavilletterte (arrêté le 19/02/2018)	55
TOTAL	97

Les documents d'urbanisme des communes d'Eragny-sur-Epte et de Liancourt-Saint-Pierre, ayant été approuvés avant le SCOT, il n'est pas possible de leur attribuer avec précision un nombre de nouveaux logements à l'horizon 2030. Cependant, il est à constater qu'entre 103 et 203 logements sont encore disponibles dans l'enveloppe des logements « intermédiaires ».

Suivant le tableau précédent, tiré du PADD du projet de PLU, ces dernières communes pourraient se voir attribuer respectivement au maximum 96 et 88 nouveaux logements, ce qui reste possible.

4. Compatibilité du projet de PLU de Lavilletterte au regard des objectifs du SCOT du Vexin-Thelle concernant la commune en question

Axe 2 – TRANSPORTS ET RESEAUX

- ✓ **Veiller au maintien des 4 points d'arrêts de la ligne ferroviaire Paris-Saint-Lazare – Gisors (page 22 du DOO du SCOT).**
 - ➔ Requalifier le secteur de la halte ferroviaire pour le rendre plus attractif (page 6 du PADD).
 - ➔ Aménager une liaison piétonne entre la halte ferroviaire et le village (page 11 du PADD).

- ✓ **Préserver les espaces d'intérêt paysager majeur au titre des paysages emblématiques du Vexin-Thelle (page 69 du DOO du SCOT).**
- ✓ **Préserver les espaces à fort intérêt écologique (ZNIEFF, zones à dominante humide, corridor écologique) (page 78 du DOO du SCOT).**
 - ➔ Préserver les qualités paysagère et naturelle des vallées de la Viosne et de l'Arnoye et de leurs rebords boisés (page 5 du PADD) qui font partie des Grands ensembles emblématiques et des sites d'intérêt ponctuel à prendre en compte à l'Atlas des Paysages de l'Oise (3a - Plan des espaces d'intérêt paysager du SCOT) .
 - ➔ Préserver les perspectives visuelles lointaines mettant en scène le patrimoine naturel local (Site Classé Buttes de Rosne, massifs forestiers aux rebords des vallées de la Viosne et de l'Arnoye...) (page 5 du PADD).
 - ➔ Les dispositions du PLU devront conduire à la protection du caractère naturel et de la fonctionnalité des espaces naturels à fort intérêt écologique (vallées de la Viosne et de l'Arnoye et leurs rebords boisés (bois de la Mare, bois de Beaumont, le Grand Bois)) (page 4 du PADD).

Ces différents espaces naturels ou paysager emblématiques sont bien préservés par le PLU. Cela passe à travers la préservation des vallées et de leurs abords boisés, affichée dans la synthèse cartographique des principales orientations du PADD, et par un classement en zone N au règlement graphique. Il est à regretter cependant que les continuités écologiques recensées au 3b-Plan de localisation des espaces et sites naturels ou urbains à protéger du SCOT ne soient pas mises en avant dans la synthèse cartographique.



Bertrand GERNEZ

Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle



Remarques du service instructeur des autorisations du droit des sols de la CCVT sur le règlement écrit du projet d'élaboration du PLU de Lavilletterre

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

SECTION UA II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Sous-section I - Volumétrie et implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Il est écrit : « Les constructions ne peuvent être édifiées que sur une limite séparative maximum, à l'exception des annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m² qui pourront être édifiées à l'angle de deux limites séparatives.

Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 3 m ».

Qu'en est-il des divisions de terrains qui font porter la nouvelle limite séparative à moins de 3 m de la construction existante sans pour autant en être contiguë (question d'autant plus importante si la construction est intervenue après l'approbation du PLU) ?

Sous-section II - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Façades

Il est écrit : « A l'exception des baies vitrées coulissantes, les volets des constructions à usage d'habitation seront battants, en bois, en PVC ou en aluminium et respecteront les couleurs du nuancier de la charte architecturale du Vexin-Thelle qui figure en annexe.

Les volets roulants sont autorisés à condition que :

- le coffre ne soit pas disposé en saillie sur la façade de la construction,
- les volets battants, s'ils existent, soient maintenus ».

Un projet présentant des fenêtres avec uniquement des volets roulants à l'intérieur de la construction (et donc pas de volets battants) est-il acceptable ?

Toitures

Il est écrit : « A l'exception des vérandas, des toitures-terrasses végétalisées, et des annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m², la pente des toitures des habitations doit être comprise entre 35° et 45° sur l'horizontale ».

Parlez-vous des constructions à « destination » d'habitation ou « usage » d'habitation ?

Il est également écrit : « A l'exception des vérandas, des toitures-terrasses végétalisées, et des annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m², les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées de petites tuiles plates en terre cuite, de tuiles mécaniques de teinte brunie ou de teinte ardoise, ou d'ardoises ».

Qu'en est-il des projet de construction ou de restauration d'annexes à destination habitation, mais pas à usage d'habitation, dont l'emprise au sol est supérieure à 20m², et dont la couverture n'est pas constituée de petites tuiles plates en terre cuite, de tuiles mécaniques de teinte brunie ou de teinte ardoise, ou d'ardoises ?

Sous-section IV – Stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation

Il est écrit : « Les bâtiments neufs à usage d'habitation groupant au moins 2 logements seront équipés d'un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos ».

Cette règle concerne-t-elle deux logements mitoyens ?

- pour les autres établissements à usage d'activités autorisées à l'exception des bâtiments agricoles

A ces espaces doivent s'ajouter ceux à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.

Combien de places exactement faut-il réserver ?

Titre IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

SECTION N I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Sous-section I - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Ne sont admis que :

De plus, dans toute la zone N

Il est écrit : « - les annexes aux habitations existantes régulièrement édifiées, dès lors que ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, qu'elles se situent à moins de 30 m de l'habitation existante, et que leur emprise au sol n'excède pas 25 m² ».

Cette règle n'autorise-t-elle qu'une emprise au sol de 25 m² au total, cumulée depuis l'approbation du PLU ou bien est-ce que plusieurs demandes successives de constructions d'annexes isolées de 25 m² maximum d'emprise au sol peuvent être acceptées ?

Mêmes questions pour chaque zone concernée.



Bertrand GERNEZ

Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de La Villetertre

Consultation au titre des articles L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12 et L.151-13;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 18 juin 2018;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise à Mme. Emmanuelle CLOMES, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise en date du 4 décembre 2017 ;

Vu la demande présentée le 10 avril 2018 par la commune;

CONSIDERANT :

- que la commune de La Villetertre appartient à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle
- que la commune de La Villetertre est couverte par le SCOT du Vexin-Thelle
- que le règlement de la zone A autorise les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole dans un rayon de 100 m autour du bâtiment agricole nécessitant la présence de l'exploitant, ainsi que les extensions et annexes des constructions existantes. Lesdites constructions ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les annexes seront limitées à un rayon de 30 m autour du bâtiment principal et ne peuvent excéder 25 m². L'emprise au sol de l'ensemble des annexes aux habitations existantes ne pourra excéder 5 % de la surface totale du terrain. L'extension de bâtiment d'habitation ne devra pas excéder 20 % de l'emprise au sol existante
- que le règlement de la zone N autorise les extensions et annexes des constructions existantes régulièrement édifiées. Lesdites constructions ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les annexes sont limitées à un rayon de 30 m autour du bâtiment principal et ne peuvent excéder 25 m². L'emprise au sol de l'ensemble des annexes aux habitations existantes ne pourra excéder 5 % de la surface

totale du terrain. L'extension d'un bâtiment d'habitation ne devra pas excéder 20 % de l'emprise au sol existante.

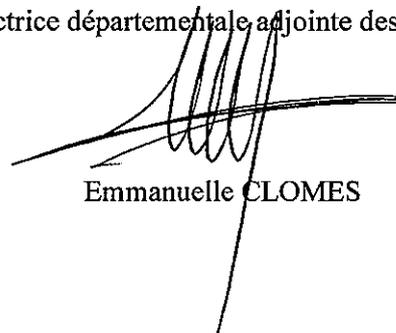
- que dans les secteurs Na, où les activités agricoles sont autorisées, le règlement permet les constructions et installations classées ou non nécessaires à l'activité agricole. Il prévoit également la construction à usage d'habitation nécessaire à l'exploitation agricole dans un rayon de 100 m autour du bâtiment agricole nécessitant la présence de l'exploitant

La commission donne un avis favorable à l'unanimité concernant les annexes et extensions en zones A et N.

La commission donne un avis favorable à l'unanimité concernant les STECAL des secteurs Na.

À Beauvais, le 4 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe des Territoires,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical loops and a horizontal stroke, positioned above the name Emmanuelle CLOMES.

Emmanuelle CLOMES

Monsieur Hervé DESSEIN
Maire de Villetertre
8 Grande rue Jean Dessein
60240 LA VILLETERTRE

N/Réf. : PhE/VS/18-137 ☎ 03 44 79 80 15
OBJET : Avis sur le projet arrêté de PLU de La Villetertre
COPIE : Monsieur le Préfet de l'Oise
LETTRE RECOMMANDÉE A.R N° 1A 155 208 5725 6

Monsieur le Maire,

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de l'Oise compte 18 ressortissants sur le territoire de La Villetertre, le projet de PLU arrêté que vous nous avez transmis a donc fait l'objet d'une analyse détaillée dont voici les principaux éléments.

Un diagnostic des activités pouvant être développé

Au niveau du diagnostic des activités, il conviendrait de relever les éventuels problèmes, besoins ou projets des activités du territoire (par exemple via un questionnaire comme pour les exploitations agricoles) y compris pour les activités qui « se fondent dans le tissu d'habitat ». Par ailleurs, il serait pertinent de mieux identifier les activités intégrées au tissu d'habitat dans le diagnostic. À La Villetertre, le fichier consulaire de la CCIT Oise identifie neuf ressortissants de catégorie « Services », quatre ressortissants de catégorie « BTP », trois ressortissants de catégorie « Commerce » et deux ressortissants de catégorie « Industrie ». Le PLU pourrait également prendre en compte les données du Schéma Départemental des Carrières de l'Oise (cartographie des ressources¹ et cartographie de zonage²).

Des orientations adaptées en matière économique

Le Rapport de Présentation signale que le nombre d'emplois sur le territoire communal a fortement diminué entre 2009 et 2014 (- 61 emplois) : le développement de nouvelles activités et de nouveaux emplois sur le territoire apparaît donc comme un enjeu. En l'occurrence, le PADD traite cet enjeu via plusieurs orientations comme « *Promouvoir la mixité des fonctions urbaines* » mais également « *Permettre l'extension du centre de stockage de déchets sur la partie nord-ouest du territoire communal* ». Le PADD prend également en compte un projet de futur EHPAD de 73 lits. L'objectif du PADD « *Promouvoir la mixité des fonctions urbaines* » est pertinent, toutefois il convient de permettre le développement de l'ensemble des activités (y compris futures) au-delà des « activités répertoriées ».

... / ...

¹<http://www.oise.gouv.fr/content/download/22408/155270/file/04%20SCHEMA%20DES%20CARRRIERES%2060%20Carte%20g%C3%A9ologiq%20ue.pdf>.

²<http://www.oise.gouv.fr/content/download/22409/155274/file/05%20SCHEMA%20DES%20CARRRIERES%2060-%20carte%203%20zonages.pdf>.



En matière de prescriptions réglementaires

Remarques générales :

- Dans l'ensemble des zones, la CCIT Oise recommande de définir une limitation de la hauteur au faitage des constructions d'au moins 15 mètres pour les constructions à usage d'activités (comme pour les bâtiments agricoles en zone A).
- La CCIT Oise recommande de prescrire la création d'une place de stationnement par tranche de 40 m² - ou plus - de surface de plancher à usage de bureaux.
- La prescription imposant la réalisation d'une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher pour les établissements à usage d'activités autorisées (hors bureaux et bâti agricole) pourrait être modulée selon les activités. En effet, certaines activités (industrie, stockage...) nécessitent moins de capacités de stationnement que d'autres (commerce de détail...).
- Il conviendrait d'augmenter le pourcentage maximal autorisé de surfaces imperméabilisées parmi les espaces restés libres après implantation des constructions, afin de permettre par exemple la réalisation d'aires de manœuvres.
- Il conviendrait de prescrire le raccordement au réseau collectif d'assainissement uniquement pour les constructions et les installations le nécessitant.
- Il serait possible d'admettre un dépassement de la hauteur maximale autorisée des clôtures sur rue (2 mètres) pour favoriser la sécurisation des sites d'activités.

En zone UA :

- L'interdiction des « constructions et installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit [...] » constitue un encadrement flou donc potentiellement restrictif. Il conviendrait d'interdire ces constructions et installations uniquement lorsque celles-ci ne sont pas encadrées par la réglementation en vigueur (ICPE...). Par ailleurs, cette interdiction évoque les garages automobiles parmi les constructions et installations incompatibles en raison des nuisances liées à la circulation ou au stationnement : la CCIT Oise souligne que les activités de réparation automobile peuvent s'intégrer dans le tissu urbain sans impacter l'environnement. Idem en zones UD et UR.
- L'interdiction des dépôts de véhicules soumis à déclaration ou à autorisation pourrait être nuancée afin de permettre l'implantation d'activités nécessitant le stockage de véhicules (réparation automobile...). *Idem* en zones UD et UR.

En zone UD :

- La CCIT Oise recommande une limitation d'emprise au sol de 60% ou de 70% - voire plus - pour les constructions à usage d'activités. *Idem* en zone UR.

En zone UR :

- Il semble peu pertinent d'interdire « les campings, l'aménagement de parcs résidentiels de loisirs, l'implantation d'habitations légères de loisirs et l'installation de résidences mobiles de loisirs et de caravanes » dans un secteur où un projet d'activité événementielle et d'hébergement est lancé. Le Rapport de Présentation justifie cette interdiction notamment par le fait que « ces installations ont généralement leur place dans des zones qui leur sont exclusivement dédiées (camping, etc.) et non dans un village », toutefois le PLU ne définit pas de zone dédiée à ces installations.



Dans les OAP :

- L'OAP « *Secteur du château de La Villeterte* » définit un principe d'« *Espace où les constructions sont interdites pour préserver les vues sur le château* » et un principe de « *Secteur à privilégier pour accueillir le stationnement en lien avec le château* » couvrant la majorité de l'emprise d'un projet initié d'activité événementielle. La CCIT Oise note que ces deux principes d'OAP ne devront pas entraver d'éventuelles nouvelles constructions ou installations liées à l'activité événementielle.

Au niveau du Règlement graphique :

- Le Règlement graphique classe en zone A ou en zone N plusieurs espaces bâtis. De plus, les constructions classées en zone A du hameau de Romesnil ne sont pas identifiées parmi les bâtiments dont le changement de destination est autorisé. Or, la CCIT Oise compte un ressortissant de la catégorie « Industrie » enregistré au niveau des constructions de la rue de la Sylvaine (activités liées au domaine de l'électronique) et un ressortissant de la catégorie « Services » (activités de travaux agricoles et de terrassement...) associé à huit salariés enregistré au niveau du hameau de Bachaumont. Il conviendrait donc de reconnaître les espaces bâtis isolés dans les espaces agricoles ou naturels mais pouvant accueillir des activités, par exemple *via* la définition d'un secteur spécifique n'entravant pas le développement des activités. En zone A, il conviendrait par ailleurs d'admettre le changement de destination des bâtiments identifiés au-delà des affectations à un usage d'activité artisanale ou de commerce de détail (entrepôt...).

Remarques complémentaires

Le paragraphe « *Les zones humides* » du Rapport de Présentation donne une définition des zones humides mais représente ensuite l'emprise des « *Zones à Dominante Humide* » sur le territoire de La Villeterte. La CCIT Oise souligne que les Zones à Dominante Humide sont une simple « hypothèse » de zones humides sans portée réglementaire. Comme le note le Rapport de Présentation, les Zones à Dominante Humide ne sont pas des zones effectivement humides mais des zones humides potentielles servant d'outil pour la détermination précise des zones humides. Par conséquent, la CCIT signale que les Zones à Dominante Humide ne constituent pas des reconnaissances environnementales témoignant d'une qualité biologique des milieux et de l'existence d'une biodiversité adaptée (PADD, page 4) et que ces zones ne nécessitent pas un classement en zone naturelle (Rapport de Présentation, page 172). La prise en compte des Zones à Dominante Humide par le PLU apparaît donc inadaptée. Plus globalement, il convient de ne pas confondre les notions de zones humides et de Zones à Dominante Humide (Rapport de Présentation, page 190).

Il convient de confirmer tout corridor écologique potentiel avant de le prendre en compte (Rapport de Présentation, page 62).

À noter : la présence d'une ISDND sur le territoire communal pourrait se traduire par l'apparition de nouvelles Servitudes d'Utilité Publique.

Conclusion

La CCIT Oise émet un avis favorable sur le PLU arrêté de La Villeterte assorti de deux réserves : la prise en compte des Zones à Dominante Humide apparaît inadaptée et certaines dispositions réglementaires devraient être rediscutées afin de prévenir tout impact négatif à terme sur les activités.

... / ...

Afin de connaître les dispositions d'urbanisme effectivement applicables aux activités sur le territoire de votre commune, je vous saurai gré de bien vouloir transmettre à la CCIT Oise un exemplaire du projet de PLU approuvé.

Vous remerciant par avance pour cette prise en compte, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.



Philippe ENJOLRAS,
Président



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET MOBILITE
Direction-adjointe Foncier et Administratif
Service foncier, aménagement rural et urbanisme**

Affaire suivie par : Julien BOULAY
Mèl : julien.boulay@oise.fr
Tél. : 03.44.06.63.96
Fax : 03.44.06.60.04

**MONSIEUR HERVE DESSEIN
MAIRE DE LA VILLETERTRE
MAIRIE DE LA VILLETERTRE
8 GRANDE RUE JEAN DESSEIN
60240 LA VILLETERTRE**

Beauvais, le **16 JUL. 2018**

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 16 avril 2018, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de plan local d'urbanisme qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 19 février 2018.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

Je note que votre commune a très bien intégré l'aménagement numérique dans le PLU, en termes de développement des besoins et usages numériques, dans le rapport de présentation, le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que dans le règlement.

Je vous rappelle l'importance d'inclure dorénavant ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs PLU.

Par ailleurs, concernant la sous-section II du règlement, je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien existant (France Télécom ou Basse Tension partagé) de la rue concernée.

Routes départementales

Le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales.

Des comptages plus récents ont été réalisés sur les routes départementales desservant votre territoire :

- Pour la RD 536, au PR 4.0, de 689 véhicules par jour, dont 2 % de poids lourds, en septembre 2014.
- Pour la RD 915, au PR 2.0, de 5089 véhicules par jour, dont 5.4 % de poids lourds, en juin 2016.

Je note que votre commune affiche sa volonté, dans le PADD, de privilégier un renouvellement et un développement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré et de favoriser le comblement des dents creuses. Cette politique rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain.

Transports

Un chapitre du rapport de présentation est consacré aux transports collectifs et cite les lignes interurbaines gérées par le Conseil départemental de l'Oise

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a confié aux régions l'organisation des transports interurbains, à compter du 1^{er} janvier 2017, et des transports scolaires à compter du 1^{er} septembre 2017.

L'organisation et le fonctionnement des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires demeurent à la charge du Département.

Circulations douces

Le territoire communal est traversé par un circuit de randonnée inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée par décision de la commission permanente du conseil général du 13 mai 2013 : « Autour du plateau de LA VILLETERTRE ! », le Conseil municipal de LA VILLETERTRE ayant émis un avis favorable par délibération du 7 décembre 2009.

Le Département a adopté le 16 décembre 2010 le schéma départemental des circulations douces qui vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le département a également édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Espaces naturels sensibles (ENS)

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles identifiant 251 sites dont 69 d'intérêt départemental. Aussi, je vous remercie d'avoir tenu compte de l'ENS présent sur le territoire de votre commune et d'avoir rappelé les outils associés à ce classement.

Le classement en ENS peut donc contribuer à la réalisation des objectifs de l'axe 2 du PADD « Patrimoine naturel, paysage et environnement ».

Les orientations du PLU prévoient un classement en zone N sur la totalité du périmètre ENS de la commune, ce qui contribue pleinement à sa protection.

Assainissement

Je tiens à vous préciser que le système d'assainissement fait l'objet d'une étude diagnostique qui permettra de mettre en évidence les éventuels dysfonctionnements rencontrés et de proposer des solutions pour y remédier.

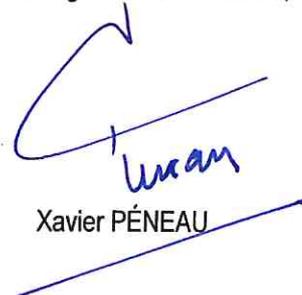
Rivière

Je note qu'à la page 49 de votre rapport de présentation, il manque la mention du ru de la Villetterre.

Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF) + sur support papier : les plans de zonages au 1/5000^{ème} pour le plan d'ensemble et au 1/2000^{ème} pour le secteur aggloméré).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Préfet,
Directeur général des services,



Xavier PÉNEAU

TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Extraits des textes réglementant les enquêtes publiques et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Extraits du Code de l'Urbanisme

Modifié par la loi n°2017-256 du 28 février 2017

et le décret n°2018-617 du 17 juillet 2018

PARTIE LEGISLATIVE

Article L.153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L.153-20

Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L.153-21

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L.153-8.

Article L.153-22

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L.153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L.153-32

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-33

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L.153-34

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-35

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.

Article L.153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L.153-39

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L.153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

Article L.153-42

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L.153-46

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L.151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L.153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant

l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article L.153-49

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles L.131-4 et L.131-5 ou le prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.

Article L.153-50

L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L.131-4 et L.131-5 ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir.

Article L.153-51

Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire.

A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de révision ou de modification ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la révision ou la modification du plan à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du plan.

Article L.153-52

La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Article L.153-53

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L.153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-56

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L.153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L.153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L.153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Article L.174-1

Les plans d'occupation des sols qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme, en application du titre V du présent livre, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date, sous réserve des dispositions des articles L.174-2 à L.174-5.

La caducité du plan d'occupation des sols ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur.

A compter du 1^{er} janvier 2016, le règlement national d'urbanisme mentionné aux articles L.111-1 et L.422-6 s'appliquent sur le territoire communal dont le plan d'occupation des sols est caduc.

Article L.174-2

Restent en vigueur, dans la limite des durées fixées par les articles L.174-3 et L.174-4, les plans d'occupation des sols approuvés avant le 15 décembre 2000 lorsque les conditions mises à leur maintien en vigueur provisoire par ces articles sont remplies.

Ils sont soumis aux dispositions de l'article L.174-5.

Article L.174-3

Lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L.123-1 et suivants, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017 ou, dans les communes d'outre-mer, le 26 septembre 2018. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à cette dernière date.

Article L.174-4

Les plans d'occupation des sols maintenus provisoirement en vigueur en application des dispositions du présent chapitre ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme.

Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par le titre V du présent livre.

Les dispositions de l'article L.123-1 dans leur rédaction antérieure au 15 décembre 2000 leur demeurent applicables.

Ils peuvent faire l'objet :

1° D'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan et hors les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L.153-31 ;

2° D'une mise en compatibilité selon les modalités définies par les articles L.153-54 à L.153-59.

Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été approuvé avant le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, seules sont opposables à l'ouverture des carrières les dispositions du plan les visant expressément.

Article L.174-5

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et dernier alinéas de l'article L.174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 si le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.

Le premier alinéa du présent article est également applicable sur le territoire des anciennes communautés qui ont engagé une procédure de révision ou d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 et dont l'ensemble des communes ont fusionné après

l'engagement de ce plan local d'urbanisme intercommunal. Dans ce cas, ce plan local d'urbanisme, devenu communal, doit être approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Article L.174-6

L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015 ayant pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, en application de l'article L.600-12, peut remettre en vigueur, le cas échéant, le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur.

En cas d'annulation contentieuse du plan local d'urbanisme, l'ancien plan d'occupation des sols peut également faire l'objet, pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive, d'une révision selon les modalités définies par l'article L.153-34.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R.153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R.153-9

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R.112-4 ou à l'article R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article R.153-10

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

Article R.153-11

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L.153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan.

Article R.153-12

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L.153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-3. La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Article R.153-13

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article R.153-14

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Article R.153-15

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R.153-16

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Article R.153-17

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R.153-19

L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

Extraits du Code de l'Environnement

Modifié par la Loi n°2018-727 du 10 août 2018 et le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017

PARTIE LEGISLATIVE

Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Sous-section 1

Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L.123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L.123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du présent code, ou L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L.1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Sous-section 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L.123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L.123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L.123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L.121-16 à L.121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L.123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L.123-6

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont

l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L.123-7

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Article L.123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L.123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de

l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10.

Article L.123-10

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu(x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L.122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L.123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L.123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L.121-16 et L.121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L.123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de

disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L.123-14

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

Article L.123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L.123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L.123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L.123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L.123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Section 1

Champ d'application de l'enquête publique

Article R.123-1

I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L.123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L.123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R.214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R.512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L.126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.- En application du III bis de l'article L.123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R.517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R.515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées au III de l'article R.181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R.123-44.

IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Section 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article R.123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L.123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1

Ouverture et organisation de l'enquête

Article R.123-3

I. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. – Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 2

Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R.123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L.123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3

Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R.123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisi, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R.123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal

administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 5

Enquête publique unique

Article R.123-7

Lorsqu'en application de l'article L.123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Sous-section 6

Composition du dossier d'enquête

Article R.123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les

informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5.

Sous-section 7

Organisation de l'enquête

Article R.123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L.123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

Sous-section 8

Jours et heures de l'enquête

Article R.123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 9

Publicité de l'enquête

Article R.123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10

Information des communes

Article R.123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11

Observations et propositions du public

Article R.123-13

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et

heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 12

Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R.123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête

Sous-section 13

Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R.123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14

Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R.123-16

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15

Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R.123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une

réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 16

Clôture de l'enquête

Article R.123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Sous-section 17

Rapport et conclusions

Article R.123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public,

une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables ou sous réserves au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15.

Article R.123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R.123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R.123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18

Suspension de l'enquête

Article R.123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à

l'article L.123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R.123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

Sous-section 19

Enquête complémentaire

Article R.123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L.123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R.123-9 à R.123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R.123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R.123-21.

Sous-section 20

Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Article R.123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Sous-section 21

Indemnisation du commissaire enquêteur

Article R.123-25

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R.123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R.123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours

administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R.123-26

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L.123-18 du présent code et à l'article R.111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R.123-27

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L.123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.